



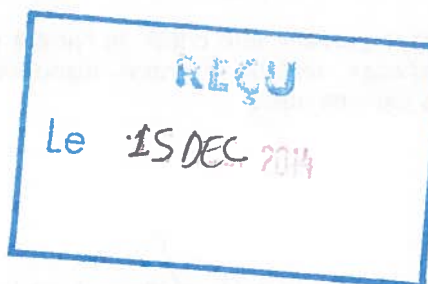
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Vannes, le 12 DEC. 2014

LR-AR



Le directeur départemental des territoires et de la mer à

Monsieur le Maire
19 rue de la Poste
56640 ARZON

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer

Morbihan

Service
Prévention, Accessibilité,
Construction, Éducation
et Sécurité

Unité Prévention,
Risques et Nuisances

objet : approbation du PPRL de la Presqu'île de Rhuys et de Damgan sur les communes d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour-du-Parc et Damgan

référence : \\sbl56-00\dossiers\RSR-RNT\prévention_risques\risques_littoraux\PPRL\Presqu'île de Rhuys\Approbation PPRL\courrier notif\courrier approbation PPRL ARZON.odt

affaire suivie par : Marie-Odile Botti-Le Formal - Sophie Pichavant- SPACES /PRN

tél. : 02 97 68 13 72 – Télécopie : 02 97 68 12 03

courriel : marie-odile.botti-le-formal@morbihan.gouv.fr

P.J : (sous format papier + CD)

- Arrêté préfectoral approuvant le PPRL
- dossier PPRL comprenant :
 - Note de présentation
 - Règlement
 - cartes d'enjeux
 - carte d'aléas de référence et carte d'aléas à l'horizon 2100
 - plans de zonage réglementaire
- certificat d'affichage

Suite à l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 24 octobre 2014, je vous notifie l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Presqu'île de Rhuys et de Damgan, ainsi que le dossier de PPRL approuvé.

Une copie du présent arrêté devra être affichée en mairie (ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes d'Arc-Sud-Bretagne et de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys), pendant au moins un mois à partir de la date de notification de cet arrêté.

Le plan approuvé y sera tenu à la disposition du public, ainsi qu'en préfecture et à la DDTM. Il tient compte de la plupart des recommandations de la commission d'enquête, sauf celle visant à permettre les nouveaux logements en zonage orange des lotissements. En effet, ce zonage réglementaire recouvre des situations diverses, dont des secteurs situés en aléa actuel moyen, à fort en tenant compte du changement climatique. Les constructions pour les activités économiques y sont autorisées, mais pas les nouveaux logements afin de ne pas exposer de population nouvelle au risque.

Le plan de prévention des risques littoraux « de la Presqu'île de Rhuys et de Damgan » vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme. Concrètement, le document d'urbanisme de la commune devra donc faire l'objet d'une mise à jour avec la nouvelle servitude, par arrêté du maire.

Les cartes du PPRL seront introduites dans les annexes du PLU en tant que servitude PM1.

horaires d'ouverture :

Siège – 8, rue du Commerce

9h à 12h et 14h à 17h

Site Agriculture – 11, bd de la Paix

9h à 12h et 14h à 17h

adresse :

8, rue du Commerce - BP 520

56019 Vannes Cedex

téléphone :

02 97 68 12 00

télécopie :

02 97 68 12 01

courriel :

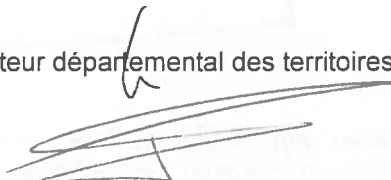
ddtm@morbihan.gouv.fr

Le règlement écrit du PPRL sera repris dans le règlement écrit du PLU, lors d'une procédure d'évolution de celui-ci. La limite du zonage réglementaire du PPRL devra apparaître dans le règlement graphique du PLU.

J'attire votre attention sur le fait que, dans un souci de cohérence entre les règles du PLU et celles du PPRL, les règles les plus contraignantes sont prépondérantes.

Je vous remercie de me faire parvenir une copie de l'arrêté portant mise à jour du PLU, dès qu'il sera pris. Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles.

Le directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe Charretton

Copie (lettre + CD) à :

- Préfecture/SIDPC
- SUH

Copie (lettre) à :

- DREAL/SPPR
- DDTM/ Dir/RT/DT Vannes : E. Mothais
- SPACES/PRN – chrono

ARRÊTÉ

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX (PPRL) DE LA PRESQU'ÎLE DE RHYUS ET DE DAMGAN (SUR LES COMMUNES D'ARZON, SARZEAU, SAINT-GILDAS-DE-RHYUS, LE TOUR DU PARC, DAMGAN)

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;
- Vu** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment l' article L.126-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son titre II du livre Ier, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux » ;
- Vu** la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux sur le territoire national ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 13 décembre 2011, prescrivant le plan de prévention des risques sur les communes d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour-du-Parc et Damgan ;
- Vu** la consultation des communes susvisées, de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys, et de la communauté de communes « Arc-Sud-Bretagne », par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), en date du 16 juin 2014;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Damgan, à l'unanimité du conseil municipal, en date du 26 juin 2014 ;
- Vu** l'avis favorable, avec réserves, à l'unanimité du conseil municipal de Sarzeau en date du 7 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis favorable, avec réserves, à la majorité du conseil communautaire de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys, en date du 25 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis favorable, avec réserves, à l'unanimité du conseil municipal de la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys en date du 31 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis favorable, avec réserves, à la majorité du conseil municipal de la commune d'Arzon en date du 4 août 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable d'Arc-Sud-Bretagne ;

Vu la décision du tribunal administratif de Rennes en date du 25 juin 2014 par laquelle la présidente du tribunal administratif a désigné la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 9 juillet 2014 ;

Vu le rapport, les conclusions de la commission d'enquête en date du 21 octobre 2014 émettant un avis favorable assorti de recommandations ;

Considérant que les aléas littoraux, sur les communes d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour du Parc et Damgan, sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques littoraux a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à ces aléas (de submersion marine et d'érosion) en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;

Considérant que la procédure PPRL a fait l'objet d'échanges et de concertation auprès des personnes associées ou intéressées (au sens de l'article R 562-3 du code de l'environnement) notamment par des réunions du comité de pilotage et des réunions et échanges avec les associations et les élus ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du lundi 18 août 2014 au lundi 22 septembre 2014 inclus, sur les communes d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour du Parc et Damgan, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014, et que la communication et la participation du public ont été satisfaisantes ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le « plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la presqu'île de Rhuys et Damgan » concernant les communes d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour du Parc et Damgan est approuvé.

Article 2

Il comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des cartes d'enjeux,
- des cartes d'aléas de référence et à l'horizon 2100
- des plans de zonage réglementaire.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour du Parc et Damgan, ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes d'Arc-Sud-Bretagne et de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys pendant au moins un mois à partir de la date de notification du présent arrêté. Le plan approuvé y sera tenu à la disposition du public, ainsi qu'en préfecture et à la DDTM.

Article 5

Le plan de prévention des risques littoraux de « la presqu'île de Rhuys et Damgan » approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour du Parc et Damgan, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi que les maires d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour du Parc et Damgan, le président de la communauté de communes d'Arc-Sud-Bretagne et le Président de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 DEC. 2014

Le Préfet



Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE LA PRESQU'ÎLE DE RHUYS ET DAMGAN

COMMUNES D'ARZON, ST-GILDAS-DE-RHUYS, SARZEAU, LE TOUR DU PARC
ET DAMGAN

NOTE DE PRÉSENTATION

DATE D'APPROBATION PAR LE PRÉFET: 4 DEC. 2014

SIGNATURE :

Jean-François SAVY

SOMMAIRE

I – Objectif des plans de prévention des risques (PPR) naturels.....	3
II - Définitions et contexte réglementaire des PPR littoraux (PPRL).....	3
1) définitions.....	3
2) Le contexte réglementaire.....	4
III – Le Plan de Prévention des Risques littoraux (PPRL) de la Presqu'île de Rhuy.....	5
1) Le phénomène d'érosion.....	5
2) Le phénomène de submersion marine.....	5
3) L'historique des principaux événements de tempête.....	6
4) L'évolution de la configuration du littoral.....	10
5) procédure d'élaboration du PPRL.....	10
6) Les objectifs du PPRL.....	11
7) La concertation.....	11
IV – Les études du PPRL de la Presqu'île de Rhuy.....	12
1) La détermination de l'aléa submersion marine.....	12
1-1) Les paramètres de modélisation.....	13
1-2) Le calage du modèle.....	14
1-3) L'événement de référence.....	14
1-4) La détermination de l'aléa de submersion marine par modélisation.....	17
1-5) La présentation des cartes d'aléas.....	18
2) Les enjeux.....	20
3) La vulnérabilité.....	21
4) Le règlement.....	22

I – Objectif des plans de prévention des risques (PPR) naturels

L'objectif principal des plans de prévention des risques (PPR) naturels est la protection des biens et des personnes face aux risques majeurs encourus. Les PPR visent en priorité à ne pas aggraver les risques sur les périmètres qu'ils couvrent, tout en proposant de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes exposés. Ils réglementent ainsi l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis, allant de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Le PPR est donc un outil de maîtrise de l'urbanisation et ne peut être assimilé à un programme d'aménagement, ni à un programme de travaux qui contribuerait à réduire le risque. D'autres outils existent afin de réaliser des études ou des travaux de protection ou de réduction de la vulnérabilité, notamment les plans d'actions de prévention des inondations, ou de submersion rapide (à l'initiative des collectivités territoriales).

Le PPR prend en compte l'ensemble des risques, dont les submersions marines (qui ont souvent été répertoriées dans les risques inondation mais se distinguent des inondations de type fluviale par la nature du phénomène marin) et l'érosion. L'étude de l'analyse du fonctionnement du littoral détermine tous les phénomènes naturels à prendre en compte dans l'événement naturel de référence et la caractérisation des aléas.

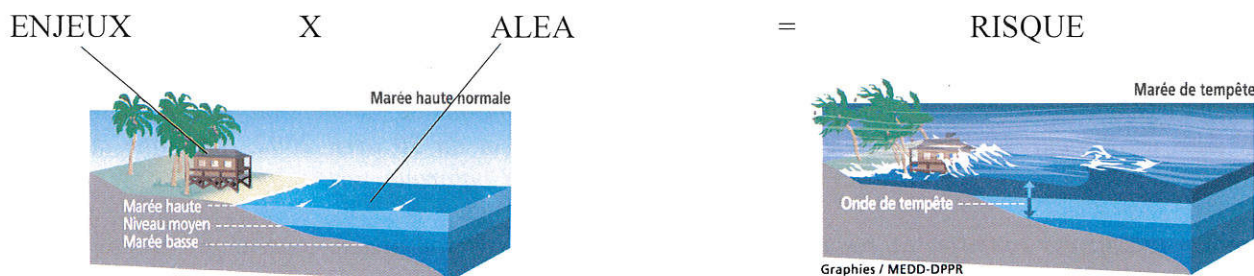
Le risque étudié préalablement à l'élaboration du PPR naturel se rapporte à des termes dont la définition est précisée ci-dessous.

II - Définitions et contexte réglementaire des PPR littoraux (PPRL)

1) définitions

a) risque

Le risque résulte du croisement de l'aléa et des enjeux.



b) aléa

L'aléa est la conséquence physique résultant d'un scénario d'événements (manifestation de phénomènes naturels ou anthropiques (causés par l'être humain ou engendrés par sa présence)).

Il est caractérisé par :

- une probabilité d'occurrence (période de retour centennale par exemple : un risque sur 100 de survenir tous les ans) ;
- l'intensité de sa manifestation (hauteur, vitesse d'écoulement, durée de submersion).

Il peut être qualifié par différents niveaux (faible, moyen, fort voire très fort).

c) enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par le ou les phénomènes naturels.

d) vulnérabilité

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Différentes actions peuvent réduire le risque en atténuant l'intensité de l'aléa ou en limitant les dommages causés aux enjeux par la réduction de leur vulnérabilité (ou mitigation).

2) Le contexte réglementaire

a) La portée du PPR naturel

Les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement fondent le PPRn. Ils codifient les dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par :

- la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 16-1) ;
- puis la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, le PPRn a pour objet de :

- délimiter les zones exposées aux risques naturels en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout « type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle » ou dans le cas où ils pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques et qui doivent être prises dans les deux zones évoquées ci-dessus pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.(cf. article L562-1 du code de l'environnement en annexe).

L'article L562-4 du code de l'environnement stipule que le PPRn approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme (cf. Règlement - Titre IV – Effets du PPRL).

b) La spécificité du PPR Littoral

La circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux » précise les modalités de prise en compte de l'aléa submersion marine et des ouvrages de protection dans les plans de prévention des risques littoraux (PPRL). Elle intègre également l'impact du changement climatique à prendre en compte dans les PPRL.

Rappel des principes généraux de la circulaire du 27 juillet 2011 :

« Les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque de submersion avéré, qui sont notamment présentés dans les circulaires du 24 janvier 1994, du 26 avril 1996 et du 30 avril 2002, ainsi que dans les guides méthodologiques relatifs à l'élaboration des PPR inondation et des PPR Littoraux, restent inchangés :

•les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable ;

•les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les « dents creuses ») et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPR,

•d'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Si la sécurité des personnes reste un objectif impératif, ces principes généraux ont vocation à être déclinés à l'échelle du territoire en tenant compte dans la mesure du possible des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité. »

Les règles générales de prévention et de zonage réglementaire s'appliquent, même en présence d'ouvrage de protection. La vocation de ces derniers est en effet de protéger les constructions existantes.

En particulier, les zones urbanisées soumises à un aléa fort doivent être rendues inconstructibles : c'est le principe général d'inconstructibilité derrière les digues. Les zones urbanisées non soumises à un aléa fort restent constructibles (avec des prescriptions adaptées au niveau d'aléa).

Il est rappelé qu'aucun espace inondable non urbanisé ne pourra être ouvert à l'urbanisation, quel que soit l'aléa et

même s'il est protégé par un ouvrage.

La circulaire du 2 août 2011 liste les communes devant faire l'objet d'un PPRL et désigne, à ce titre, Arzon, St-Gildas-de-Rhuys, Sarzeau, Le Tour du Parc et Damgan.

Le PPRn s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment la loi sur l'eau de 1992, les codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la construction et de l'habitation, forestier, rural. Les prescriptions les plus restrictives sont retenues.

c) Les conséquences en matière d'assurance

La loi du 13 juillet 1982 impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens et véhicules, d'étendre leur garantie aux effets des catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un PPR ou non.

L'article L.125-1 du code des assurances, alinéa 2 prévoit que la franchise relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles dans les communes non dotées d'un PPR est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris pour le même risque à compter du 2 février 1995. Ainsi, cette franchise double au 3^{ème} arrêté, triple au 4^{ème} puis quadruple aux suivants.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPR pour le risque considéré dans l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPR passé le délai de 5 ans qui suit l'arrêté de prescription.

Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise l'obligation de garantie des biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan.

Les propriétaires ou exploitants de ces biens ou activités disposent d'un délai, fixé par le PPR, pour se conformer au règlement du PPR à compter de sa date de publication (article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995). Il est à noter que dans le cadre du présent PPRL, les dispositions ne s'appliquent qu'à partir des nouveaux projets à la date d'approbation.

Si des projets sur l'existant sont élaborés, des biens immobiliers sont construits et des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPRL, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer.

Cette éventualité est toutefois encadrée par le code des assurances. Elle ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou à la signature d'un nouveau contrat.

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) compétent en matière de catastrophe naturelle.

III – Le Plan de Prévention des Risques littoraux (PPRL) de la Presqu'île de Rhuys

Le PPRL de la Presqu'île de Rhuys prescrit le 13 décembre 2011, concerne les phénomènes naturels littoraux plus particulièrement la submersion marine et l'érosion. Ils ont été étudiés dans un premier temps à partir des événements historiques et de l'évolution de la configuration du littoral. La procédure du PPRL s'est déroulée à partir du début de l'année 2012 pour une approbation prévue avant fin 2014.

1) Le phénomène d'érosion

Le phénomène d'érosion est un processus directement lié aux actions marines. Il peut être aggravé par les activités humaines.

Le recul du trait de côte peut affecter différents types de formation : des cordons littoraux constitués de sable, ou des falaises de nature géologique très diverse. L'aléa érosion est un phénomène naturel défini par une intensité et une probabilité d'occurrence données. En ce qui concerne le recul du trait de côte, il est évalué à partir d'une échéance fixée à 100 ans.

2) Le phénomène de submersion marine

Les submersions marines sont des inondations temporaires de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques désavantageuses (surcote due aux fortes dépressions et vents de mer) et marégraphiques sévères engendrant des niveaux marins importants et des conditions d'état de mer défavorables :

La submersion peut intervenir selon différents phénomènes :

- par débordement,
- par franchissement de paquets de mer,
- par rupture d'ouvrage.

3) L'historique des principaux événements de tempête

Dans le cadre de l'Atlas des risques littoraux du Morbihan, les bureaux d'études DHI/GEOS AEL ont recensé les événements tempétueux ayant occasionné des dégâts sur le littoral morbihannais (recul du trait de côte, submersion marine, destruction d'ouvrages de défense côtière ou d'ouvrages portuaires...) et ont constitué des fiches par tempête.

Ce recensement s'est effectué sur la base des données et d'indices retrouvés dans différentes archives consultées :

- archives départementales du Morbihan,
- archives municipales (notamment registres de délibération des conseils municipaux),
- archives de la presse régionale (Ouest-France, Le Télégramme) et de la presse ancienne,
- archives de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan.

Il apparaît que dans les archives consultées :

- Ne sont mentionnés et décrits que les événements qui ont occasionné des dégâts.
- Les archives les plus anciennes, relatant les tempêtes et leurs conséquences, sont extrêmement rares avant 1860.
- Il existe très peu d'informations précises sur l'extension des submersions.

Le rapport d'étude DHI/GEOS AEL réalisé pour le PPRL synthétise dans des tableaux les événements tempétueux les plus significatifs qui ont occasionné des dommages :

► Source : Journal de Vannes, article du 9 décembre 1865 (Comité d'Histoire du Pays de Ploemeur)

« Dans la nuit du 3 au 4 courant, une terrible tempête s'est déchaînée sur les côtes du Morbihan. Le lundi matin, de 5 à 8 heures, c'est à dire vers le moment de la pleine mer, la tourmente avait atteint son paroxysme. C'était un véritable raz-de-marée, comparable à celui de 1836.

La mer poussée par un vent furieux du S.S.O. s'est élevée à une hauteur qu'elle n'avait point encore atteinte, de mémoire d'homme. Les dégâts sont nombreux [...]. A Susicinio, en Sarzeau, l'océan, rompant ses dunes par de larges brèches, a submergé les salines, emporté des sels pour des sommes considérables, envahi des plaines ensemencées et inondé Korn-er-Pont dont les habitants, courant des grands dangers, ont été forcés d'abandonner leur village. Il était navrant de voir le désespoir des malheureuses familles de paludiers, chassées de leur village, sans asile, et ruinées en perdant en un instant le fruit de plusieurs années de labeurs. Sur la même côte, le Noëdic, Penwins, Banastère et Pencadenic ont eu beaucoup à souffrir. Des prairies et des champs ont été ensablés [...].

Le golfe du Morbihan offre pareillement l'aspect le plus désolant. La tempête y a laissé les traces de son passage : à Gulé, Bénance, Ludré, Duer et Truscat, sur le territoire de la presqu'île de Rhuys. »

► Source : SHOM

Coefficient de marée : 104 le matin, 102 le soir

► Source : Avenir du Morbihan, article du 6 janvier 1877 (Archives Départementales du Morbihan)

« Dans la commune de Saint-Gildas, 60 et quelques hectares de lai de mer faisant partie de la propriété de Guerver qui appartient à M. de Corvoisier, sont également aujourd'hui sous les eaux, par suite de rupture de la digue protectrice. »

► Source : Avenir du Morbihan, article du 13 janvier 1877 (Archives Départementales du Morbihan)

« L'enlèvement des digues factices et des digues naturelles a créé un danger permanent et les plus grandes incommodités pour divers villages de la presqu'île de Rhuys. Les villages de Net en Saint-Gildas et de Pencadenic en Tour-du-Parc sont dans ce cas. L'administration s'en est inquiétée et a envoyé ses agents sur les lieux. »

► Source : Archives départementales du Morbihan : Lettre du 12 octobre 1928, de Monsieur Jamont, propriétaire demeurant au Kervert à Monsieur le Préfet, pour demander que cette portion de dunes soit prise sous la surveillance et la protection du Service départemental compétent

« En 1879, cette partie de la dune (près du village de Keriouano) a déjà été détruite par une tempête. La mer a envahi toute les terres basses de la région, rejoignant le golfe du Morbihan, coupant la route de Sarzeau à Port-Navalo et inondant de nombreuses maisons du Net et de La Saline. (il s'agit de 1877 et non 1879)

► Source : SHOM

Coefficients des marées : le 1^{er} janvier 1877 : 96 le matin et 98 le soir

► Source : Rapport du Conducteur Subdivisionnaire pour la démolition de la digue des marais de Bourgogne, 9 février 1897 (Archives Départementales du Morbihan)

Dans une lettre en date du 8 janvier 1897, Monsieur le Maire de la commune du Tour du Parc expose que la grande tempête du 4 Décembre dernier a rompu totalement la digue des marais de Bourgogne sur 190m de longueur et que la mer ayant libre accès envahit depuis cette époque les terrains avoisinants à chaque marée. Il manifeste ses craintes de voir le village inondé par une nouvelle tempête qui pourrait causer de grands dégâts et de graves accidents. [...]

Nous nous sommes rendus sur les lieux accompagnés de M. le Maire pour examiner les dégâts (...). La mer vient jusqu'au seuil des maisons dans les marées de vives eaux. L'examen des lieux nous a permis de constater que les terrains et le village protégés par cet ouvrage sont en contrebas du sol de fondation de l'ouvrage de sorte qu' aussitôt que le niveau de la mer dépasse le pied de la digue, elle s'engouffre par cette large passe et recouvre immédiatement les propriétés situées en arrière. Le village de Pencadenic sera certainement inondé aux marées d'équinoxe et en cas de tempête il est très sérieusement menacé (...)

► Source : Extrait de la carte hydrographique N° 137, Reconstruction de la digue des marais de Bourgogne démolie par la tempête du 4 décembre 1896 (Archives Départementales du Morbihan)



► Source : SHOM

Coefficients des marées :

Le 4 décembre 1896 : 91 le matin et 94 le soir

21 et 22 février 1966

Damgan

► Source : Ouest-France, 21 février 1966

COUP DE TABAC SUR la côte atlantique

A Damgan, une jeune fille
craquée par la mer dans sa chambre

...et la mer cerne
dans sa chambre
une jeune Morbihannaise

VANNES. — Dans le Morbihan, le bromisme atteint à une forte dépression : 712 millibars, ou fou de 745 en sa normal. Aussi, le niveau de la mer doit-il être élevé, le coefficient de la marée étant de 84. Le vent, par ailleurs, soufflait « violent ».

A Damgan, les dunes ont été envahies en plusieurs endroits de matin, à 8 heures, et le soir, à 18 heures, au moment de la pleine mer, sur plus d'un kilomètre, entre Kérabry et la station de Pencadenic.

Une tempête de l'après-midi, dans la chambre de la jeune fille, a été suivie d'une pluie de pluie, et de la pluie, la porte de la chambre était bloquée par l'eau et...

« On a vu, de l'autre côté de la route, à 100 mètres, une maison qui a été envahie par la mer. Les habitants ont dû fuir précipitamment. »

« Damgan, 21 février 1966. M. le maire, M. le conseiller municipal de la commune, ont été avisés de la situation. Ils ont décidé de faire évacuer les habitants de la zone envahie. »

21 et 22 février 1966 (suite)

Damgan

► Source : Ouest-France, 21 février 1966

LA TEMPÊTE A CAUSÉ DE SÉRIEUX DÉGÂTS DANS LES DUNES DE DAMGAN



La mer envahit les dunes de Damgan, envahissant les propriétés des habitants.

21 et 22 février 1966 (suite)

Damgan

► Source : Ouest-France, 21 février 1966

La mer avance...

« La mer avance, elle avance, elle avance... » C'est ce que disent les habitants de Damgan, qui ont vu la mer envahir leurs propriétés. La mer a envahi les dunes de Damgan, envahissant les propriétés des habitants. La mer a envahi les dunes de Damgan, envahissant les propriétés des habitants. La mer a envahi les dunes de Damgan, envahissant les propriétés des habitants.

... et il est grand temps
de l'arrêter !

« Il est grand temps de l'arrêter ! » C'est ce que disent les habitants de Damgan, qui ont vu la mer envahir leurs propriétés. La mer a envahi les dunes de Damgan, envahissant les propriétés des habitants. La mer a envahi les dunes de Damgan, envahissant les propriétés des habitants.

► Source : article du *Telegraph*, le 11 février 1999.
En 1998, l'ancien chef de la Sécurité intérieure anglaise a affirmé que les services de renseignement du Royaume-Uni étaient capables de surveiller les communications téléphoniques de 95 millions de personnes.

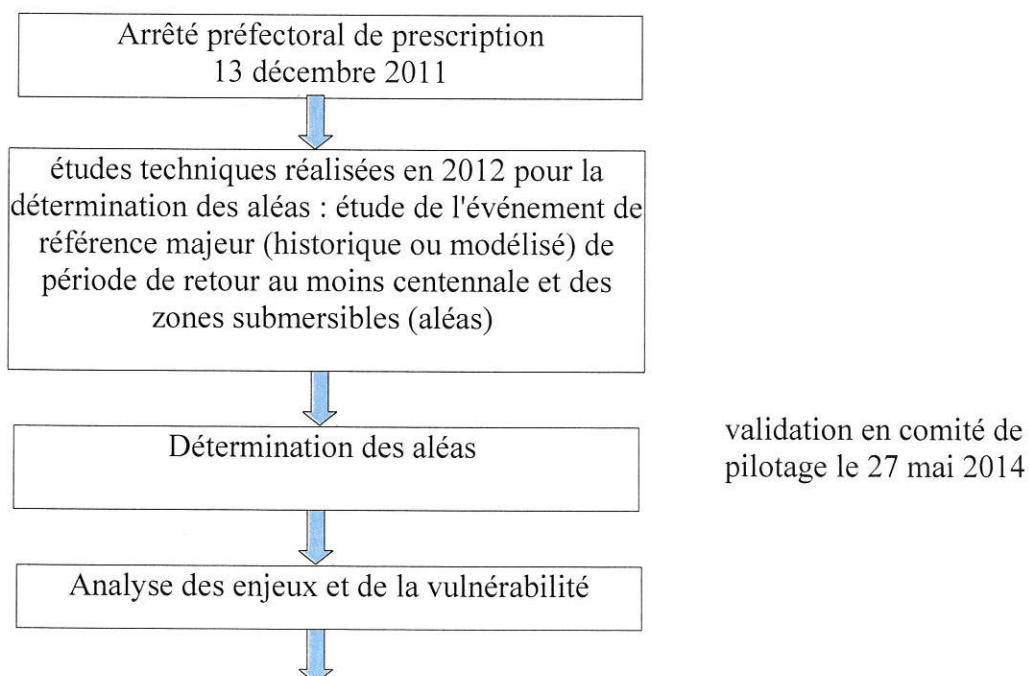
4) L'évolution de la configuration du littoral

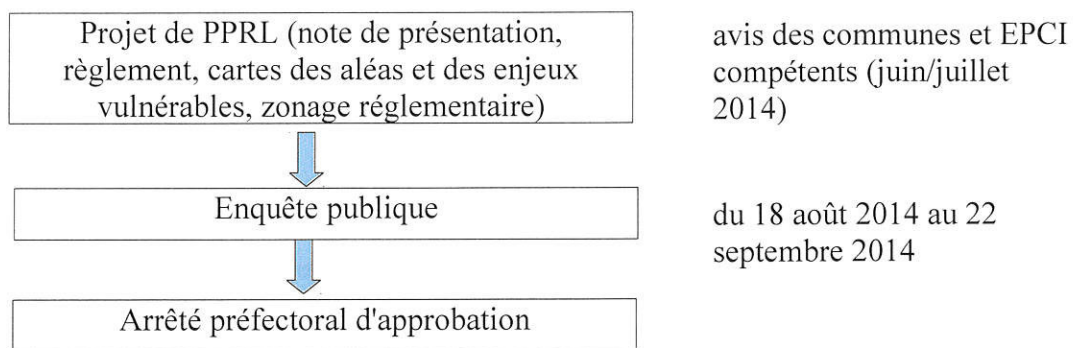
DHI/GEOS AEL décrit, dans son rapport d'études, l'évolution du rivage et de l'occupation du sol à partir de l'analyse de divers documents, notamment les cartes anciennes de Cassini (fin 18ème s), celles de Beautemps-Beaupré (1809), celles d'Etat Major (1845) et celles plus récentes réalisées par l'IGN (1985). Il en ressort les éléments suivants :

- **Jusqu'au 19^{ème} siècle**, les cartes anciennes font apparaître un rivage à l'état de nature : *« le littoral était peu attractif et quasiment vierge de toute construction. Il présentait des paysages à dominante naturelle, composés de marais et de dunes, de vastes landes et d'espaces cultivés. La présence humaine se traduisait par des implantations ponctuelles (marais salants, moulins à marée, châteaux et manoirs, zones d'accostage). »*
- **Du début du 19^{ème} siècle au milieu du 20^{ème} siècle**, se développe la structuration du territoire (aménagement de la frange littorale et implantation humaine) : *« le littoral devient particulièrement attractif et connaît un essor démographique considérable (implantation d'équipements structurants avec un réseau d'infrastructures tels que lignes de chemin de fer, routes, phares et balises, aménagements portuaires, activités balnéaires et touristiques, activités spécialisées (conchyliculture et pêche, construction navale, commerce), aménagement des chantiers ostréicoles).*
- **A partir du milieu du 20^{ème} siècle**, le rivage devient attractif et convoité (extension de l'urbanisation) : *« c'est le temps du développement de l'urbanisation (glissement progressif de l'urbanisation vers le rivage et forte consommation d'espace), d'une densification de l'habitat par les lotissements de résidences secondaires et les aménagements spécifiques liés aux activités économiques (ouvrages portuaires, chantiers conchylicoles, campings, colonie de vacances...), de la fixation du trait de côte (ouvrages de défense côtière). L'urbanisation va conquérir la frange littorale en prenant appui sur les centres-bourgs et sur les villages anciens, en s'étendant linéairement le long des voies de communication ainsi que sur le front de mer. C'est également le temps de la protection foncière (par le Conseil Général, le Conservatoire du Littoral) ou réglementaire (loi littoral, Natura 2000...) des espaces naturels visant à limiter l'étalement urbain et à restaurer les sites naturels dégradés par une fréquentation intensive... La croissance démographique, bien que déjà bien amorcée entre 1968 et 1990, s'est accélérée au cours des vingt dernières années... Il apparaît que si le nombre de résidences principales a quasiment triplé depuis 1968, le développement des résidences secondaires a été encore plus spectaculaire puisque leur nombre a été multiplié par six... Aujourd'hui, on observe près de 2,5 fois plus de résidences secondaires que de résidences principales. »*

5) procédure d'élaboration du PPRL

Les différentes étapes d'élaboration sont résumées ci-après :





6) Les objectifs du PPRL

Le secteur d'étude fortement urbanisé est à dominante résidentielle et commerciale, d'où l'objectif majeur du PPRL qui y est de limiter la densification de la population en zones à risque.

7) La concertation

L'Etat s'investit dans la prévention réglementaire des risques avec l'élaboration des PPR, en y associant étroitement les acteurs du territoire (collectivités, citoyens) qui ont aussi leurs compétences et leurs responsabilités :

- Le maire doit prendre en compte les risques dans les projets de développement et les règles d'occupation des sols ; il est responsable de la sécurité des populations dans sa commune .
- Les acteurs locaux et les particuliers ont la responsabilité de ne pas s'exposer sans précaution à des risques et de ne pas les aggraver.

La concertation, définie dans la circulaire du 3 juillet 2007 ayant pour objet « la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) », est définie comme la façon d'établir des relations de coopération pour une stratégie locale de prévention.

Elle consiste à :

- rechercher une appréciation commune des risques et des facteurs qui y concourent : aléas, enjeux, vulnérabilité, moyens de prévention et tous autres facteurs locaux spécifiques ;
- dégager d'un commun accord une orientation qui tienne compte des perspectives d'avenir ;
- travailler de concert à la définition des mesures opérationnelles qui les concrétise ;
- informer, écouter, expliquer et discuter pour aboutir à leur appropriation.

C'est le but des comités de pilotage.

a) Le comité de pilotage et les groupes de travail

Concernant l'élaboration du PPRL, une attention particulière a été apportée à la concertation entre tous les acteurs concernés.

A ce titre, un comité de pilotage a été constitué pour concerter, en amont des phases obligatoires de consultation de la commune et de la population.

Il est composé de :

- représentants des collectivités locales : communes de Damgan, Le Tour du Parc, Sarzeau, St-Gildas-de-Rhuys, Arzon, communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys, de l'Institut d'Aménagement de la Vilaine,
- représentants d'associations (Grains de sable, le sémaphore, gestionnaires de mouillages...) et riverains,
- représentants et experts de l'Etat : Préfecture du Morbihan, CEREMA (ex-CETMEF), DREAL, SDIS, DDTM,
- représentant du Département : service Espaces littoraux et activités maritimes,
- représentant d'établissement public administratif : Conservatoire du Littoral

Des réunions techniques préalables aux différentes réunions du comité de pilotage ont rassemblé les bureaux d'études GEOS et DHI, le CETMEF, la DREAL et la DDTM.

Un groupe de travail a également été constitué (de techniciens et spécialistes de l'urbanisme et de l'aménagement des collectivités territoriales et de l'Etat, élus- maires et adjoints à l'urbanisme-, ainsi que de membres d'associations volontaires) afin de travailler sur le règlement du PPRL.

Les différentes étapes de la concertation depuis le lancement de l'étude, figurent dans le tableau suivant :

Evénement	Date	Objet	Support	Conclusion
Prescription du PPRL de la Presqu'île de Rhuy par arrêté préfectoral du 13/12/2011				
Comité de pilotage n°1	01/03/2012	Réunion de lancement : présentation générale de la procédure PPRL	Diaporama DDTM	Recueil des observations des membres du comité de pilotage (cf. compte-rendu)
Comité de pilotage n°2	23/07/2013	Présentation par DHI de l'état d'avancement de la détermination des aléas	Diaporama DHI et GEOS	Explication de la méthodologie de l'étude technique par DHI pour une meilleure appropriation des cartes d'aléa Présentation générale du site et aspects historiques par GEOS Recueil des observations des membres du comité de pilotage (cf. compte-rendu)
Comité de pilotage n°3	26/11/2013	Bilan sur les résultats de l'étude d'aléas	Diaporama DHI	Recueil des observations des membres du comité de pilotage (cf. compte-rendu)
Groupe de travail sur le règlement	24/03/2014	Présentation des grandes lignes du projet de règlement	Projet de règlement V1	Recueil des observations des membres du groupe de travail
Réunion préfet, sous-préfet, DDTM et maire de Damgan	17/04/2014	Présentation du projet de PPRL	Dossier PPRL	Prise en compte du risque de submersion marine sur la commune Rappel des étapes de la procédure PPRL Annonce réunion en mairie sur le sujet
Réunion en mairie de Saint-Gildas de Rhuy (maire + DDTM)	05/05/2014	Présentation du projet de PPRL au nouveau maire	Dossier PPRL avec cartographie des aléas et projet de règlement	Présentation des étapes de la procédure PPRL au nouveau maire et du dossier afin qu'il se l'approprie avant le prochain copil
Réunion en mairie de Le Tour du Parc (élus + DDTM)	05/05/2014	Présentation du projet de PPRL au nouveau maire et aux adjoints et conseillers municipaux présents	Dossier PPRL avec cartographie des aléas et enjeux	Présentation des étapes de la procédure PPRL aux élus et du dossier y compris grandes lignes du projet de règlement afin qu'ils se l'approprient avant le prochain copil
Réunion en mairie d'Arzon avec la commune et les services « risques » et « urbanisme » de la DDTM	05/05/2014	Présentation du projet de PPRL au nouveau maire, aux adjoints et conseillers municipaux présents, ainsi qu'aux techniciens de la commune	Dossier PPRL avec cartographie des aléas et enjeux et projet de règlement	Présentation des étapes de la procédure PPRL aux élus et du dossier afin qu'ils se l'approprient avant le prochain copil Etude de projets d'urbanisme au regard du risque de submersion et des principes du projet de règlement Etude de secteurs de projets du PLU arrêté (zone centre sud en zone PPRL)
Réunion en mairie de Damgan	14/05/2014	Présentation du projet de PPRL au nouveau maire et à l'adjointe à l'urbanisme et l'environnement	Dossier PPRL avec cartographie des aléas et projet de règlement	Présentation des étapes de la procédure PPRL aux élus et du dossier afin qu'ils se l'approprient avant le prochain copil
Comité de pilotage n°4	27/05/2014	Présentation des cartes d'aléas pour validation et du projet réglementaire (zonage réglementaire et règlement)	Diaporamas DHI et DDTM et dossier papier distribué aux membres du copil	Recueil des observations des membres du comité de pilotage (cf. compte-rendu)
Groupe de travail	11/06/2014	Finaliser le projet de règlement enrichi des remarques du groupe de travail	Projet de règlement V2	Recueil des observations des membres du groupe de travail

b) La phase de consultation

Au titre de l'article L562-3 du code de l'environnement, le dossier de PPRL a été soumis à consultation des cinq communes concernées, ainsi que des EPCI compétents en matière d'urbanisme, notamment les structures porteuses des ScoT (schémas de cohérence territoriale) « Arc Sud Bretagne » (dont fait partie Damgan) et la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuy, à partir du 16 juin 2014. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

c) L'enquête publique

L'enquête publique constitue une étape primordiale pour recueillir toutes les observations, notamment celles de l'ensemble de la population, des associations, etc.

Elle s'est déroulée du 18 août au 22 septembre 2014, selon la procédure prévue par le Code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ; les articles L123-1 et suivants, ainsi que R123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

IV – Les études du PPRL de la Presqu'île de Rhuys

La démarche PPRL présente plusieurs phases :

- la détermination de l'aléa ;
- l'analyse des enjeux et de leur vulnérabilité ;
- l'élaboration du règlement et des zonages réglementaires suite au croisement aléa/enjeux.

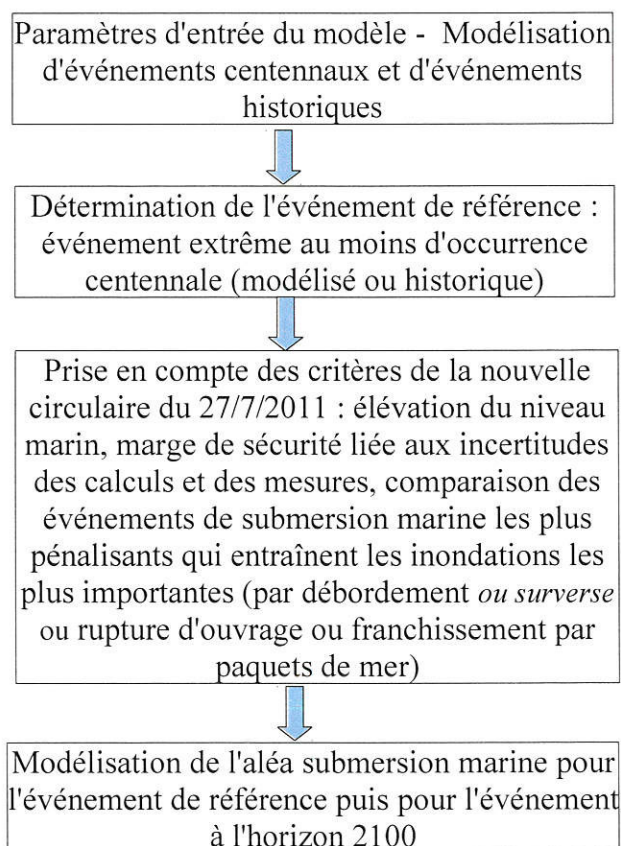
Les études techniques des plans de vague, du large à la côte, et de la dynamique de submersion propagée sur le niveau terrestre permettent de disposer d'une meilleure connaissance des phénomènes afin de déterminer les aléas.

1) La détermination de l'aléa submersion marine

La procédure classique de l'élaboration d'un PPR s'appuie sur la modélisation hydraulique d'un événement majeur dit événement de référence, c'est à dire l'événement théorique de période de retour (ou occurrence) centennale ou l'événement historique observé si celui-ci est plus important. Pour les submersions marines, l'événement de référence est déterminé par l'analyse croisée des houles au large et des niveaux marins extrêmes afin de déterminer les aléas de référence.

Le PPRL devra également prendre en compte les aléas à l'horizon 2100 conformément à la circulaire du 27/7/2011.

La méthode de détermination de l'aléa de submersion marine est détaillée dans le rapport DHI/GEOS AEL qui prend en compte les caractéristiques de l'événement majeur. Le schéma suivant indique les principales étapes de la modélisation hydraulique :



1-1) Les paramètres de modélisation

Les paramètres pris en compte pour la modélisation qui a permis de caractériser l'aléa de submersion marine, sont présentés ci-après :

a) Les niveaux marins extrêmes

Ils sont issus d'une interprétation graphique des courbes de niveaux marins de pleine-mer du centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF) et du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) -statistiques des niveaux marins extrêmes des côtes de France (Manche et Atlantique) de 2008 et 2012-.

Les niveaux sont estimés au port de référence par analyse statistique des chroniques enregistrées (Port-Tudy) puis extrapolées spatialement en prenant en compte le port secondaire (Le Crouesty). Les statistiques des niveaux marins extrêmes obtenus confirment une bonne interpolation spatiale.

Le résultat produit en 2012 par le SHOM enrichit l'information de 2008 par augmentation de la chronique enregistrée et par la prise en compte des ports et points secondaires (campagnes de mesure, chroniques discontinues...).

Quant au choix du niveau 2008 ou 2012, la note méthodologique du SHOM de janvier 2013 précise : « Dans les cas où des informations sur les niveaux marins historiques n'ont pu être collectées, et en dehors des secteurs de mesures (ports principaux), compte tenu des fortes incertitudes concernant les résultats de l'interpolation géographique, il est recommandé de retenir le niveau marin centennal le plus haut ».

b) Les houles (propagation du large à la côte)

Elles sont issues des données de l'atlas numérique d'états de mer océanique et côtier (ANEMOC) sur la période 1979-2002, au pas de temps horaire. Les points ANEMOC 0421, 0447, 0701 et 0843 délimitent la zone de calcul du modèle numérique relatif à la propagation et la génération des houles jusqu'à la côte de la Presqu'île de Rhuys et de Damgan (hauteur significative, période de pic, direction moyenne, étalement directionnel de la houle).

c) Les surcotes de déferlement

La surcote de déferlement correspond à la surélévation du niveau moyen de la mer en raison du déferlement généré à la côte par les vagues. À l'approche des côtes, la vitesse de la vague diminue en raison du relèvement des fonds ; ce qui réduit sa longueur et augmente son amplitude. Pour déterminer cette surcote de déferlement, un modèle local a été créé sur la zone élargie de la baie de Quiberon, en couplant les niveaux d'eau et le modèle spectral de vague.

Ce modèle a déterminé la surcote de déferlement sur les sites concernés par le PPRL.

d) L'élévation moyen du niveau de la mer

L'élévation du niveau moyen de la mer a été déterminée en prenant en compte le changement climatique. Ainsi, une valeur de référence moyenne (de 0,20 m) a été ajoutée au niveau marin de référence pour le scénario actuel. L'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique (ONERC) porte cette valeur à 0,60m à l'horizon 2100, ce qui correspond au scénario *moyen* estimé par le Groupe Intergouvernemental d'Experts sur le Changement climatique (GIEC) dans son rapport de 2007.

e) La marge de sécurité de 0,25m

Le guide PPRL (dont les premiers « éléments méthodologiques pour l'élaboration des PPRL » ont été diffusés aux services de l'Etat par la Direction générale de la prévention des risques -DGPR- du Ministère de l'Ecologie le 10 février 2012) stipule une marge de sécurité de 25 cm à ajouter au niveau marin centennal, à défaut de pouvoir quantifier toutes les incertitudes dans la chaîne de calcul.

En effet, de nombreuses incertitudes concernent l'événement de référence :

- l'imprécision des mesures marégraphiques,
- le filtrage ou la mauvaise retranscription de phénomènes du fait de la période d'acquisition des marégraphes (par exemple les seiches),

- l'imprécision relative des données de houles, et numériques ou issues de mesures (choix du modèle statistique...),
- les extrapolations spatiales, les interpolations des niveaux extrêmes entre les points de mesure,
- l'évaluation de la surcote de houle...

1-2) Le calage du modèle

L'événement de tempête survenu le 10 mars 2008 a permis de comparer l'emprise de l'inondation modélisée avec l'emprise de l'inondation observée sur certains secteurs.

1-3) L' événement de référence

Dans le cadre de la réalisation d'études d'aléa submersion marine, il est recommandé de réaliser une analyse des événements tempétueux historiques et des niveaux marins qu'ils ont engendrés à la côte. Ces niveaux marins ne sont pas directement comparables aux niveaux marins statistiques, puisqu'il ne s'agit en général pas de mesures issues de marégraphes. En revanche, ils permettent d'apporter une information de niveau atteint en conditions exceptionnelles. La confrontation de ces niveaux aux niveaux marins statistiques centennaux à la côte permet de déterminer l'événement de référence à retenir dans le cadre d'études d'aléa submersion marine, notamment dans le cadre des études préalables à l'élaboration de PPRL.

L'événement de référence d'un PPR est donc soit l'événement d'occurrence centennale (1 risque sur 100 chaque année de se produire), soit l'événement historique, notamment si celui-ci est plus important (tempête de mars 2008 qui a occasionné des dégâts importants dans le Morbihan). Il importe donc, dans un premier temps, de comparer la courbe synthétique des événements d'occurrence centennale avec l'événement majeur observé.

L'événement de référence est caractérisé par le niveau marin à la côte et la hauteur significative de la houle au large. La période de retour de cet événement de référence résulte de la corrélation [hauteur de houle/niveau marin extrême] qui induit une hauteur de vague à la côte.

Il est à noter que, si la période de retour de l'événement corrélé (couple houle/niveau marin) est supérieure ou égale à 100 ans, pris séparément et indépendamment, l'occurrence des paramètres « houle » et « niveau » est beaucoup plus faible.

Les niveaux marins de la courbe synthétique centennale sont comparés à ceux atteints lors de l'événement historique majeur (c'est à dire lors de la tempête du 10 mars 2008) pour conclure au choix de l'événement de référence, en considérant que :

- sur les sites à phénomènes de débordement et de défaillance d'ouvrage, le niveau marin le plus fort est pris comme facteur déterminant ;
- sur les sites à phénomène de franchissements par paquets de mer, c'est la houle la plus forte à la côte, et donc induisant de plus forts débits franchissants, qui est le facteur déterminant.

Rappel :

Le niveau marin retenu doit être augmenté de 0,20 m, *“pour une première étape vers une adaptation au changement climatique”*, conformément à la circulaire PPRL du 27/07/2011, et de 0,60 m à l'horizon 2100 (différence de 0,40m au regard de la progression du changement climatique (de +0,20m à +0,60m) _cf d du paragraphe précédent-.

A ceci, il faut ajouter une marge de sécurité de 0,25m qui correspond à la prise en compte forfaitaire des incertitudes dans les PPRL. Elle est exigée par le guide méthodologique d'élaboration des PPRL, dont les premiers éléments ont été diffusés par le ministère de l'écologie, par courrier du 10 février 2012 (version finale en mai 2014) -cf. e du paragraphe précédent-.

Au final, les niveaux marins de référence actuels (NR) et à l'horizon 2100 (N2100) sont résumés dans les tableaux suivants. Ces niveaux sont exprimés dans le système altimétrique français de référence en mètre IGN69-NGF.

Détermination des niveaux de référence actuels sur les sites modélisés :

Sites	Événement	Niveau marin (en m IGN69- NGF)	Surcote de déferlement (m)	Rehaussement du niveau marin (m)	Incertitudes	Niveau de référence actuel (en m IGN69-NGF) NR
		A	B	C	D	
Port du Crouesty	mars 2008	3,73 (mesure enregistrée)		0,20	0,25	4,18
Fogeo	mars 2008	3,63	0,16	0,20	0,25	4,24
Kervert	mars 2008	3,63	0,15	0,20	0,25	4,23
Kerpont	mars 2008	3,63	0,14	0,20	0,25	4,22
St-Jacques camping	mars 2008	3,59	0,29	0,20	0,25	4,33
St-Jacques Port	mars 2008	3,63	0,44	0,20	0,25	4,52
Le Rohaliguen	mars 2008	3,63	0,23	0,20	0,25	4,31
Penvins-Plage	centennal	3,80	0,08	0,20	0,25	4,33
Penvins-La Grée	centennal	3,80	0,08	0,20	0,25	4,33
Banastère	mars 2008	3,63	0,17	0,20	0,25	4,25
Kermor	mars 2008	3,63	0,19	0,20	0,25	4,27
Pen Cadénic	centennal	3,80	-	0,20	0,25	4,25
Pénerf	mars 2008	3,63	0,24	0,20	0,25	4,32
Pénerf (rivière de Pénerf)	mars 2008	3,63	-	0,20	0,25	4,08
Grande Plage de Damgan	mars 2008	3,63	0,11	0,20	0,25	4,19
Damgan (rivière de Pénerf)	mars 2008	3,63	-	0,20	0,25	4,08

En dehors des sites modélisés, des zones sont soumises à l'aléa submersion marine (par débordement) du fait de leur seule topographie en zone basse. Il s'agit des zones basses de submersion marine, établies dans le cadre de la circulaire Xynthia du 7 avril 2010 (niveau marin statique superposé au terrestre), et portées à connaissance des collectivités en novembre 2011. Elles ne peuvent être dissociées des zones d'études PPRL (cf. p 19).

Le niveau NR des zones basses « Xynthia » est déterminé à partir du niveau marin centennal SHOM-CETMEF 2008 (A) et du rehaussement du niveau marin lié au changement climatique (C). Les cartes des niveaux marins centennaux des communes concernées sont jointes en annexe (p25 à 28).

Précision : les communes Le Tour du Parc et Damgan ne sont pas concernées car tout le littoral a été étudié en zone « PPRL » en englobant notamment la rivière de Pénerf (voir ci-dessus).

Zones basses Xynthia (Arzon)	centennal	de 2,60 à 3,80	-	0,20	0,25	De 3,05 à 4,25
	ex.secteur Anse Kerners					
Zones basses Xynthia (St- Gildas-de-Rhuys)	centennal	2,60 et 3,80	-	0,20	0,25	De 3,05 à 4,25
	ex. Secteur Le Net					
Zones basses Xynthia (Sarzeau)	centennal	de 2,50 à 3,80	-	0,20	0,25	De 2,95 à 4,25
	ex. Secteur Brillac					

$$NR = A + B + C + D$$

Détermination des niveaux de référence à l'horizon 2100

Sites	Événement	Niveau marin (en m IGN69- NGF)	Surcote de déferlement (m)	Rehaussement du niveau marin (m)	Incertitudes	Niveau de référence 2100 (en m IGN69- NGF) N2100
		A	B'	C	D	
Port du Crouesty	mars 2008	3,73 (mesure enregistrée)		0,60	0,25	4,58
Fogeo	mars 2008	3,63	0,04	0,60	0,25	4,52
Kervert	mars 2008	3,63	-	0,60	0,25	4,48
Kerpont	mars 2008	3,63	-	0,60	0,25	4,48
St-Jacques camping	mars 2008	3,59	0,25	0,60	0,25	4,69
St-Jacques Port	mars 2008	3,63	0,36	0,60	0,25	4,84
Le Rohaliguen	mars 2008	3,63	0,18	0,60	0,25	4,66
Penvins-Plage	centennal	3,80	0,07	0,60	0,25	4,72
Penvins-La Grée	centennal	3,80	0,06	0,60	0,25	4,71
Banastère	mars 2008	3,63	-	0,60	0,25	4,48
Kermor	mars 2008	3,63	0,18	0,60	0,25	4,66
Pen Cadénic	centennal	3,80	-	0,60	0,25	4,65
Pénerf	mars 2008	3,63	0,19	0,60	0,25	4,67
Pénerf (rivière de Pénerf)	mars 2008	3,63	-	0,60	0,25	4,48
Grande Plage de Damgan	mars 2008	3,63	0,09	0,60	0,25	4,57
Damgan (rivière de Pénerf)	mars 2008	3,63	-	0,60	0,25	4,48

En dehors des sites modélisés, des zones sont soumises à l'aléa submersion marine (par débordement) du fait de leur seule topographie en zone basse. Il s'agit des zones basses de submersion marine, établies dans le cadre de la circulaire Xynthia du 7 avril 2010 (niveau marin statique superposé au terrestre), et portées à connaissance des collectivités en novembre 2011. Elles ne peuvent être dissociées des zones d'études PPRL (cf. p 19).

Le niveau N2100 des zones basses « Xynthia » est déterminé à partir du niveau marin centennal SHOM-CETMEF 2008 (A) et du rehaussement du niveau marin lié au changement climatique (C). Les cartes des niveaux marins centennaux des communes concernées sont jointes en annexe.

Précision : les communes Le Tour du Parc et Damgan ne sont pas concernées car tout le littoral a été étudié en zone « PPRL » en englobant notamment la rivière de Pénerf (voir ci-dessus).

Zones basses Xynthia (Arzon)	centennal	de 2,60 à 3,80	-	0,60	0,25	De 3,45 à 4,65
	ex.secteur Anse Kerners					
Zones basses Xynthia (St-Gildas-de-Rhuys)	centennal	2,60 et 3,80	-	0,60	0,25	De 3,45 à 4,65
	ex. Secteur Le Net					
Zones basses Xynthia (Sarzeau)	centennal	de 2,50 à 3,80	-	0,60	0,25	De 3,35 à 4,65
	ex. Secteur Brillac					

$$N2100 = A + B' + C + D$$

1-4) La détermination de l'aléa de submersion marine par modélisation

Selon le guide, le niveau d'aléa dépend des paramètres suivants :

- la hauteur d'eau produite par la submersion,
- la dynamique de submersion, liée à la rapidité du phénomène (vitesse d'écoulement et vitesse de montée des eaux).

La dynamique de submersion influe sur l'intensité de l'aléa. La rapidité de submersion ou vitesse de montée des eaux peut, lorsqu'elle est défavorable, venir majorer le niveau d'aléa même avec une hauteur d'eau faible.

En concertation avec le CETMEF et le bureau d'études et conformément au guide méthodologique PPRL, il a été établi deux niveaux de dynamique de submersion délimités par le seuil de vitesse de montée des eaux fixé à 1,5 m/h.

Les deux tableaux suivants résument donc l'intensité de l'aléa en fonction de la vitesse de montée des eaux :

Vitesse de montée des eaux <u>inférieure</u> à 1,5 m/h (0,75 m en 30 minutes)			
	Vitesse d'écoulement U		
Hauteur d'eau (m)	$U < 0,2 \text{ m/s}$	$0,2 < U < 0,5 \text{ m/s}$	$U > 0,5 \text{ m/s}$
$H < 0,5$	aléa faible	aléa moyen	aléa fort
$0,5 < H < 1$	aléa moyen	aléa moyen	aléa fort
$H > 1$	aléa fort	aléa fort	aléa très fort

Vitesse de montée des eaux <u>supérieure</u> à 1,5 m/h (0,75 m en 30 minutes)			
	Vitesse d'écoulement U		
Hauteur d'eau (m)	$U < 0,2 \text{ m/s}$	$0,2 < U < 0,5 \text{ m/s}$	$U > 0,5 \text{ m/s}$
$H < 0,5$	aléa faible	aléa moyen	aléa fort
$0,5 < H < 1$	aléa fort	aléa fort	aléa fort
$H > 1$	aléa très fort	aléa très fort	aléa très fort

Au-dessus du seuil de vitesse de montée des eaux, un surclassement de l'aléa est donc appliqué aux secteurs soumis à la fois à des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 m et à des vitesses d'écoulement inférieure à 0,5m/s.

1-5) La présentation des cartes d'aléas

La circulaire du 27 juillet 2011 stipule que « *plusieurs facteurs peuvent influencer sur l'intensité de l'événement de submersion marine : forte marée, surcote météorologique (lors d'une tempête), houle, phénomènes locaux (mascaret par exemple). La concomitance de ces phénomènes peut avoir des conséquences catastrophiques, comme on a pu l'observer lors de la tempête Xynthia. L'augmentation prévisible du niveau marin liée au changement climatique constitue également un facteur aggravant. C'est pourquoi il faut prendre en compte ces phénomènes de concomitance pour déterminer l'événement de référence, qui est l'événement dimensionnant le zonage réglementaire, les mesures d'interdiction et les prescriptions du PPR.* »

Selon le guide méthodologique PPRL, les cartes d'aléa sur l'événement de référence actuel et l'événement de référence à l'horizon 2100 doivent afficher les scénarios les plus pénalisants, même s'ils ne sont pas concomitants.

L'analyse croisée des :

- données historiques concernant les tempêtes, l'activité humaine,
- forçages météo marins,

- dynamiques sédimentaires,
 - analyses topographiques,
- a permis de préciser les scénarios de référence.

Aléa submersion marine issu de la modélisation :

Sur les sites à débordement et à défaillance d'ouvrage, l'évènement de référence associe le niveau marin le plus fort.
 Sur les sites à franchissement par paquets de mer, l'évènement de référence associe la plus forte houle à la côte induisant de forts débits qui franchissent les ouvrages de protection.

Le tableau suivant récapitule les scénarios de submersion marine par site :

Site	Scénario de référence	Événement de référence
Port du Crouesty	Débordement de quais portuaires	mars 2008
Fogeo	Rupture du cordon dunaire (1 brèche de 100m)	mars 2008
Kervert	Rupture du cordon dunaire (2 brèches de 100m)	mars 2008
Kerpont	Défaillance d'ouvrage et du cordon dunaire (1 brèche de 100m)	mars 2008
Saint-Jacques camping	Rupture de la digue (brèche de 100m) et franchissement	mars 2008
Saint-Jacques Port	Franchissement	mars 2008
Le Roaliguen	Franchissement et débordement	mars 2008
Penvins Plage	Rupture du cordon dunaire et franchissement	centennal
Penvins La Grée	Débordement	centennal
Banastère	Débordement et franchissement du perré	mars 2008
Kermor	Franchissement du perré	mars 2008
Pen Cadenic	Effacement de l'ouvrage	centennal
Pénerf	Franchissement des perrés et débordement	mars 2008
Pénerf (rivière de Pénerf)	Débordement	mars 2008
Grande Plage de Damgan	Franchissement	mars 2008
Damgan (rivière de Pénerf)	Débordement	mars 2008

Les aléas (hauteur x dynamique de submersion) sont classés selon quatre niveaux (faible, moyen, fort et très fort).

Aléa érosion

La méthodologie appliquée pour déterminer l'aléa érosion est la suivante :

- définition des traits de côtes historiques,
- analyse diachronique des traits de côtes historiques afin de déterminer les zones en érosion et les vitesses d'évolution de ces zones,
- projection à 100 ans du trait de côte à partir des taux d'évolution sur les zones en érosion,
- détermination du recul maximum lié à un événement tempétueux à partir de l'analyse documentaire des événements tempétueux,

-détermination de l'aléa recul du trait de côte à partir de la combinaison de la projection de trait de côte à 100 ans et du recul maximum lié à un événement tempétueux.

Ces zones sont assimilées à des zones d'aléa très fort.

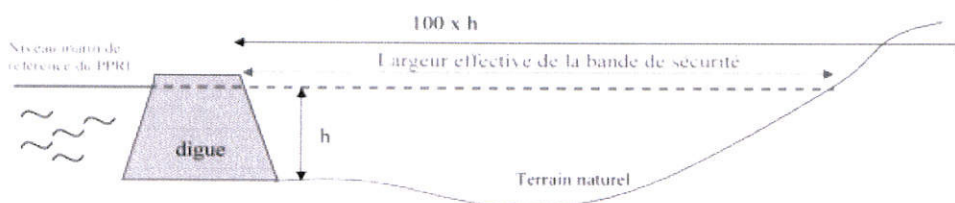
Bandes de précaution

Le phénomène à l'origine de la prise en compte de bandes forfaitaires de précaution sont :

- les survitesses induites par la création de brèches dans les ouvrages ou cordons dunaires,
- le choc mécanique des vagues lors des franchissements par paquets de mer des perrés.

À l'arrière des digues de premier rang ou des cordons dunaires, la longueur de la bande de précaution est :

$L = 100 * (\text{Niveau marin de référence} - \text{TN aval})$ avec un minimum de 50 mètres



À l'arrière des perrés soumis à des franchissements, la longueur de la bande de précaution est :

$L = 25$ mètres

Ces zones sont assimilées à des zones d'aléa très fort.

Zones basses de submersion marine établies dans le cadre de la circulaire Xynthia du 7/4/2010

Le PPRL doit faire apparaître l'ensemble des zones d'aléas de submersion marine. Les zones basses (pour lesquelles un niveau marin statique a été superposé au terrestre) ne peuvent être dissociées des zones d'études modélisées dans le cadre du PPRL, dont DHI a étudié l'effet de la houle et la dynamique de submersion.

C'est pourquoi il a été convenu d'harmoniser l'ensemble des zones submersibles « Xynthia » et « PPRL » sur chaque carte communale.

2) Les enjeux

Les enjeux concernent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par le phénomène de submersion marine.

L'analyse de ces enjeux s'appuie sur :

- le cadastre DGI de 2013 dans le périmètre de l'étude PPRL pour la détermination des aléas à l'horizon 2100 ;
- les visites de terrain ;
- la consultation auprès des communes.

La synthèse des enjeux est résumée dans le tableau suivant pour chaque site PPRL :

enjeux	Maisons	Logements collectifs (dont hôtel)	Logements collectifs avec petit commerce et service aux particuliers au RDC	Petits commerces et services aux particuliers	Grand centre commercial	Bâtiment de soins	Equipement public	Bâtiment d'équipement de loisirs	Chantier ostréicole	nombre de locaux divers (appentis, cabanons, garages, local technique, vestiaires, WC, billetterie)
aléa 2100										
Arzon Crouesty										
faible	10	5	10	7				1		9
moyen	11	1	1	2				1		3
fort	3		2	1	1		1			2
très fort										
Arzon Fogo										
faible		11				1				3
moyen		3								
fort										3
très fort										
St-Gildas-de-Rhuys Kervert										
faible	2									2
moyen	1									
fort										
très fort										
St-Gildas-de-Rhuys Kerpont										
faible										1
moyen										
fort										
très fort	2									2
Sarzeau St-Jacques camping										
faible	37	2						1		9
moyen	22									12
fort	2									1
très fort										
Sarzeau St-Jacques port										
faible	160	12	1							51
moyen	49	5	2							14
fort	20	1								3
très fort										
Sarzeau Le Roaliguen										
faible	32	22								19
moyen	23	15								29
fort	28	7	1	2						32
très fort										5
Sarzeau Penvins										
faible	35		1					1		11
moyen	37									19
fort	43									18
très fort										
Sarzeau Banastère										
faible	52			1						13
moyen	25		1							11
fort	28	1								24
très fort										

enjeux	Maisons	Logements collectifs (dont hôtel)	Logements collectifs avec petit commerce et service particuliers au RDC	Petits commerces et services aux particuliers	Grand centre commercial	Bâtiment de soins	Equipement public	Bâtiment d'équipement de loisirs	Chantier ostréicole	nombre de locaux divers (appentis, cabanons, garages, local technique, vestiaires, WC, billetterie)
aléa 2100										
Le Tour du Parc Kermor										
faible	117								7	51
moyen	44								17	22
fort	38								28	26
très fort									2	
Damgan Penerf										
faible	80	5					1		5	45
moyen	90	1					5		6	48
fort	30			1					1	16
très fort										
Damgan Nord et Sud										
faible	150	16	5	8				4	4	
moyen	94	9		3						
fort	70	4		5				1	1	
très fort										
Damgan										
faible	72	13		3			3	3		52
moyen	69	9					1			21
fort	48	4					1	1		35
très fort										

3) La vulnérabilité

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Différentes actions peuvent réduire le risque en atténuant l'intensité de l'aléa ou en limitant les dommages sur les enjeux par réduction de leur vulnérabilité (ou mitigation).

On peut distinguer :

- la vulnérabilité économique traduisant le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés au risque d'inondation. Elle peut aussi désigner la valeur de l'endommagement qui est le calcul du coût des dommages,
- la vulnérabilité humaine évaluant d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles...) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises,
- la vulnérabilité environnementale due au risque de dysfonctionnement ou d'inondation de bassin de rétention s'il s'avère que l'installation n'est pas complètement sécurisée par rapport à ce risque.

Sur l'ensemble du périmètre d'étude, la vulnérabilité des enjeux est importante compte tenu des enjeux à dominante "habitat" qui couvrent le périmètre d'étude.

Néanmoins, les conséquences d'une submersion marine sur le périmètre d'étude se limitent, comme lors des autres événements exceptionnels, à des dommages matériels excluant de graves conséquences physiques à la personne humaine.

Il ressort de cette analyse une vulnérabilité assez importante des enjeux

4) Le règlement

Le règlement découle de l'analyse croisée des aléas et des enjeux très importants sur l'ensemble du territoire étudié.

Le PPRL de la Presqu'île de Rhuys a donc pour objectif l'interdiction de densifier la population dans les zones submersibles les plus intensément exposées aux aléas.

Les objectifs majeurs du PPRL consistent à réglementer l'usage du sol dans les zones submersibles. Le découpage réglementaire impose une diminution de la densification de la population en fonction de l'importance croissante des aléas tout en tenant compte de l'évolution entre les aléas de référence et les aléas à l'horizon 2100.

Cette analyse croisée avec les enjeux permet la traduction réglementaire selon deux zones bien distinctes (zone urbanisée et zone non urbanisée) et selon la prise en compte du changement climatique conformément à l'annexe 5 de la circulaire du 27/7/2011.

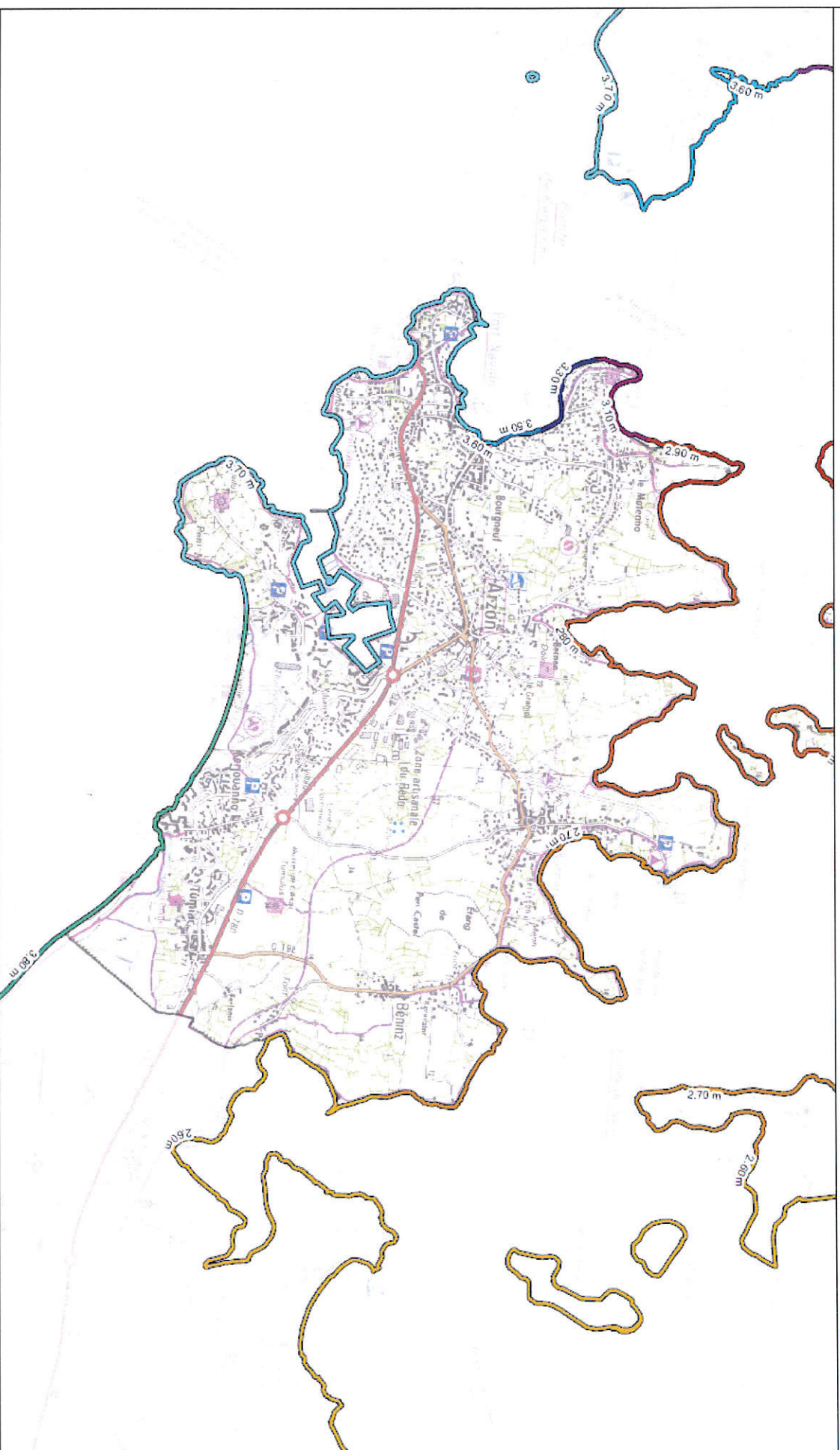
Le zonage réglementaire est ainsi réparti en quatre zonages réglementaires :

- zonage réglementaire en hachuré noir correspond aux zones inconstructibles, listées dans le tableau « zonage réglementaire en **zone inondable à préserver hors parties actuellement urbanisées** » à la page 4 du règlement du PPRL : marais, espaces verts, zone non construite à préserver,
- zonage réglementaire rouge correspond aux zones inconstructibles par principe (sauf autorisations limitées avec prescriptions niveau 0), listées dans le tableau « zonage réglementaire en **zone inondable urbanisée** » à la page 4 du règlement du PPRL. Les zones concernées par l'aléa érosion et les bandes de précaution sont traduites en zonage réglementaire rouge,
- zonage réglementaire orange correspond aux zones constructibles avec prescriptions niveau 1, listées dans le tableau « Zonage réglementaire en **zone inondable urbanisée** » à la page 4 du règlement du PPRL : extensions du bâti existant autorisées pour permettre les activités quotidiennes tout en réduisant la vulnérabilité,
- zonage réglementaire bleu correspond aux zones constructibles avec prescriptions niveau 2, listées dans le tableau « zonage réglementaire en zone inondable urbanisée » à la page 4 du règlement du PPRL : constructions nouvelles autorisées dans le document d'urbanisme en vigueur tout en respectant la réduction de la vulnérabilité.

Chacun de ces zonages fait l'objet d'un règlement particulier décrit dans le rapport "règlement" du PPRL de la Presqu'île de Rhuys et Damgan.

ANNEXES :
cartes des niveaux marins centennaux
SHOM-CETMEF

Niveaux centennaux pour la commune d'Arzon



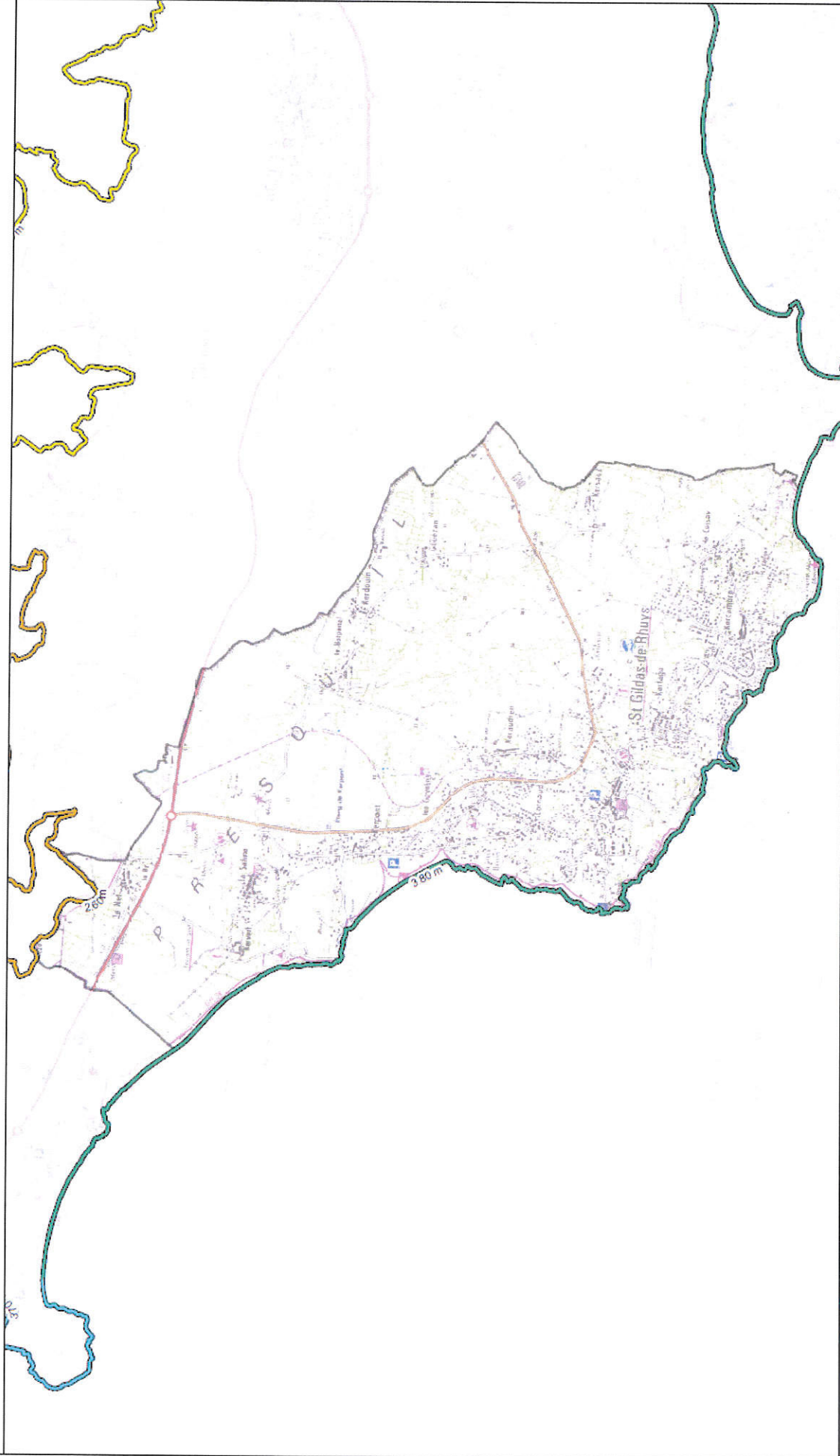
Niveaux extrêmes centennaux :

- 2.50 m NGF IGN 69
- 2.60 m NGF IGN 69
- 2.70 m NGF IGN 69
- 2.80 m NGF IGN 69
- 2.90 m NGF IGN 69
- 3.00 m NGF IGN 69
- 3.10 m NGF IGN 69
- 3.20 m NGF IGN 69
- 3.30 m NGF IGN 69
- 3.40 m NGF IGN 69
- 3.50 m NGF IGN 69
- 3.60 m NGF IGN 69
- 3.70 m NGF IGN 69
- 3.80 m NGF IGN 69
- 3.90 m NGF IGN 69
- 4.00 m NGF IGN 69
- 4.10 m NGF IGN 69



Sources :
Niveaux marins : SHOM/CETMEF 2008
Conception : DHI
Date : Juillet 2011

Niveaux centennaux pour la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys



Niveaux extrêmes centennaux :
 2.80 m NGF IGN 69
 2.90 m NGF IGN 69
 3.00 m NGF IGN 69
 3.10 m NGF IGN 69
 3.20 m NGF IGN 69
 3.30 m NGF IGN 69
 3.40 m NGF IGN 69
 3.50 m NGF IGN 69
 3.60 m NGF IGN 69
 3.70 m NGF IGN 69
 3.80 m NGF IGN 69
 3.90 m NGF IGN 69
 4.00 m NGF IGN 69
 4.10 m NGF IGN 69



Sources :
 SHOM/CETMEF 2008
 Conception : DHI
 Date : Juillet 2011
 Niveaux marins : SHOM/CETMEF 2008
 0 280 560 1 120
 Mètres
 N
 W E S



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE LA PRESQU'ÎLE DE RHUYS ET DAMGAN

COMMUNES D' ARZON, ST-GILDAS-DE-RHUYS, SARZEAU, LE TOUR DU PARC
ET DAMGAN

RÈGLEMENT

DATE D'APPROBATION PAR LE PRÉFET : 4 DEC. 2014

SIGNATURE :


Jean-François SAVY

Table des matières

Introduction.....	3
1 – Plan de Prévention des risques littoraux de la Presqu'île de Rhuy et Damgan.....	3
2 – Contenu du règlement.....	3
3 – Principe de zonage.....	3
4 – cote de référence ou niveau de référence.....	4
Titre I - Règlement du PPRL de la Presqu'île de Rhuy.....	9
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zonage réglementaire en hachuré noir.....	9
Article 1 – occupations et utilisations du sol interdites :.....	9
Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières :.....	9
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zonage réglementaire rouge.....	9
Article 1 – occupations et utilisations du sol interdites :.....	9
Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières avec prescriptions de niveau 0 :.....	10
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zonage réglementaire orange.....	12
Article 1 – occupations et utilisations du sol interdites :.....	12
Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières avec prescriptions de niveau 1 :.....	12
Chapitre 4 – Dispositions applicables en zonage réglementaire bleu.....	15
Article 1 – occupations et utilisations du sol interdites :.....	15
Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières et prescriptions de niveau 2 :.....	15
Chapitre 5 – Réduction de la vulnérabilité.....	17
Titre II – Recommandations générales.....	18
Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	19
Chapitre 1 – Mesures de prévention et information des habitants.....	19
Chapitre 2 – Mesures de protection.....	19
Chapitre 3 – Mesures de sauvegarde.....	20
Chapitre 4 – vérification de l'usage des constructions réalisées.....	20
Titre IV – Effets du PPRL.....	21
Titre V – Textes réglementaires.....	22

Annexe

circulaire du 27/7/2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux

1 – Plan de Prévention des risques littoraux de la Presqu'île de Rhuy et Damgan

Le plan de prévention des risques est un document réglementaire de la maîtrise de l'urbanisation. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique.

Le PPRL de la Presqu'île de Rhuy et Damgan, prescrit le 13 décembre 2011, réglemente l'usage du sol dans les zones submersibles en s'appliquant à :

- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes aux inondations en limitant le développement des zones urbanisées pour ne pas augmenter la densité de population en zone à risque,
- ne pas aggraver les submersions par l'interdiction de toute construction nouvelle dans les zones d'aléas les plus forts,
- préserver les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation de tout projet d'aménagement (zones inondables à préserver hors parties actuellement urbanisées au sens de l'article L121-1 du code de l'urbanisme).

Il s'applique sur le périmètre des scénarios de référence les plus pénalisants. Ces scénarios sont déterminés à partir de l'événement de référence et d'hypothèses sur les structures de protection ou la présence de cordon dunaire. Ils aboutissent à la cartographie de l'aléa de référence (cf. note de présentation). La cartographie de l'aléa futur à l'horizon 2100 doit également être établie pour prendre en compte l'évolution du changement climatique (cf. annexe 5 de la circulaire du 27/7/2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux).

Il s'applique également sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, les codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la construction et de l'habitation, forestier, rural. Les prescriptions les plus restrictives sont retenues.

2 – Contenu du règlement

Conformément aux articles L562-1 et R562-3 du code de l'environnement, le règlement du PPRL comporte des **interdictions et des prescriptions**, ainsi que des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**.

Ces règles concernent les **projets nouveaux** mais aussi les **projets sur les biens et activités existants** et plus généralement l'**usage des sols**.

3 – Principe de zonage

Le PPRL doit prendre en compte deux aléas distincts, l'aléa de référence et l'aléa à l'horizon 2100 avec une progressivité de la réglementation entre ces deux aléas, conditionnée par le caractère urbanisé ou non de la zone considérée.

L'analyse croisée des aléas de référence et des aléas à l'horizon 2100 permet la traduction réglementaire selon les enjeux en deux zones bien distinctes (zone inondable urbanisée et zone inondable à préserver hors parties actuellement urbanisées).

Conformément à l'annexe 5 de la circulaire du 27 juillet 2011 :

- la qualification de l'aléa de référence conditionne le règlement du PPRL pour :

- les prescriptions sur les constructions existantes,
- le caractère constructible ou non de zones déjà urbanisées,

selon les modalités mises en œuvre pour l'élaboration des PPRL de la présente circulaire et du guide PPRL (Premiers éléments méthodologiques pour l'élaboration des PPRL : analyse et cartographie des aléas littoraux – novembre 2011; guide PPRL publié fin mai 2014 et en ligne sur :

http://catalogue.prim.net/238_guide-methodologique-plan-de-prevention-des-risques-littoraux.html).

- le niveau d'aléa 2100 conditionne dans le règlement du PPRL :

- les prescriptions sur les nouvelles constructions,
- le caractère inconstructible d'une zone inondable à préserver hors parties actuellement urbanisées qui serait en aléa de référence nul mais en aléa 2100 fort.

L'élaboration du zonage réglementaire du PPRL avec prise en compte du changement climatique conduit aux modalités suivantes :

Zonage réglementaire en zone inondable urbanisée où de manière générale, la vulnérabilité des biens et des personnes ne doit pas être augmentée (cf. cartographie du zonage réglementaire) :

aléas 2100 aléas de référence	faible	modéré	fort et très fort
nul	<i>Constructible avec prescriptions niveau 2</i>	<i>Constructible avec prescriptions niveau 1</i>	<i>Constructible avec prescriptions niveau 1</i>
faible	<i>Constructible avec prescriptions niveau 2</i>	<i>Constructible avec prescriptions niveau 1</i>	<i>Constructible avec prescriptions niveau 1</i>
modéré		<i>Constructible avec prescriptions niveau 1</i>	<i>Constructible avec prescriptions niveau 1</i>
fort et très fort			<i>Inconstructible par principe sauf autorisations limitées avec prescriptions niveau 0</i>

Zonage réglementaire en zone inondable à préserver hors parties actuellement urbanisées (PAU) (cf. cartographie du zonage réglementaire):

Les zones hors PAU soumises au risque d'inondation, quel que soit leur niveau d'aléa 2100, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable. Elles seront hachurées en noir sur la carte de zonage réglementaire.

Chacun de ces zonages réglementaires (rouge, orange, bleu, hachuré noir) fait l'objet d'un règlement particulier décrit dans le titre I suivant.

4 – cote de référence ou niveau de référence

a) cote de référence

Ce niveau de référence est exprimé dans le système altimétrique français de référence en mètre IGN69-NGF (cote altimétrique dans le système de nivellement général de la France-NGF). Il est à noter que le système de référencement planimétrique (X,Y) s'applique en projection Lambert RGF93 (Réseau Géodésique Français).

La cote de référence a été déterminée lors de la phase de caractérisation de l'aléa submersion marine. Elle est définie soit à partir du niveau marin centennal statistique du SHOM (*), soit à partir du niveau marin extrême observé le 10 mars 2008, la valeur maximale étant retenue après comparaison de ces deux derniers niveaux marins.

Au niveau marin retenu est ajouté :

- dès à présent une première augmentation du niveau marin liée au changement climatique (+ 0,20m),
- une valeur additionnelle forfaitaire de 0,25m correspondant aux incertitudes associées à la détermination de ce niveau.

Les éléments de cadrage sur les modalités de la prise en compte des incertitudes ont été apportés dans le document concernant les premiers éléments méthodologiques pour l'élaboration des PPRL, diffusé par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère, par courrier du 10 février 2012.

Ces incertitudes sont liées à :

- l'imprécision de la mesure marégraphique,
- le filtrage ou la mauvaise retranscription de phénomènes du fait de la période d'acquisition des marégraphes (par exemple les seiches),
- l'imprécision des données de vagues, numériques ou issues de mesures, précision des extrapolations

- statistiques (choix du modèle statistique, intervalle de confiance lié à la durée d'observation...),
- les extrapolations spatiales, interpolations des niveaux extrêmes entre les points de mesure,
- l'évaluation de la surcote liée aux vagues...

Dans un deuxième scénario, le niveau marin est augmenté de 0,60 m au regard du changement climatique à l'horizon 2100.

Le niveau marin de référence actuel et le niveau marin à l'horizon 2100 présentent donc une différence de 0,40 m, au regard de la progression du changement climatique (de +0,20 m à +0,60 m).

Ces niveaux exprimés dans le système altimétrique français de référence en mètre IGN69-NGF (voir paragraphe IV-1-3 de la note de présentation) sont résumés dans les tableaux suivants :

Détermination des niveaux de référence actuels

Sites	Événement	Niveau marin (en m IGN69- NGF)	Surcote de déferlement (m)	Rehaussement du niveau marin (m)	Incertitudes	Niveau de référence actuel (en m IGN69-NGF) NR
		A	B	C	D	
Port du Crouesty	mars 2008	3,73 (mesure enregistrée)		0,20	0,25	4,18
Fogeo	mars 2008	3,63	0,16	0,20	0,25	4,24
Kervert	mars 2008	3,63	0,15	0,20	0,25	4,23
Kerpont	mars 2008	3,63	0,14	0,20	0,25	4,22
St-Jacques camping	mars 2008	3,59	0,29	0,20	0,25	4,33
St-Jacques Port	mars 2008	3,63	0,44	0,20	0,25	4,52
Le Rohaliguen	mars 2008	3,63	0,23	0,20	0,25	4,31
Penvins-Plage	centennal	3,80	0,08	0,20	0,25	4,33
Penvins-La Grée	centennal	3,80	0,08	0,20	0,25	4,33
Banastère	mars 2008	3,63	0,17	0,20	0,25	4,25
Kermor	mars 2008	3,63	0,19	0,20	0,25	4,27
Pen Cadénic	centennal	3,80	-	0,20	0,25	4,25
Pénerf	mars 2008	3,63	0,24	0,20	0,25	4,32
Pénerf (rivière de Pénerf)	mars 2008	3,63	-	0,20	0,25	4,08
Grande Plage de Damgan	mars 2008	3,63	0,11	0,20	0,25	4,19
Damgan (rivière de Pénerf)	mars 2008	3,63	-	0,20	0,25	4,08

En dehors des sites modélisés, des zones sont soumises à l'aléa submersion marine (par débordement) du fait de leur seule topographie en zone basse. Il s'agit des zones basses de submersion marine, établies dans le cadre de la circulaire Xynthia du 7 avril 2010 (niveau marin statique superposé au terrestre), et portées à connaissance des collectivités en novembre 2011. Elles ne peuvent être dissociées des zones d'études PPRL (cf. p 19).

Le niveau NR des zones basses « Xynthia » est déterminé à partir du niveau marin centennal SHOM-CETMEF 2008 (A) et du rehaussement du niveau marin lié au changement climatique (C).

Précision : les communes Le Tour du Parc et Damgan ne sont pas concernées car tout le littoral a été étudié en zone « PPRL » en englobant notamment la rivière de Pénerf (voir ci-dessus).

Zones basses Xynthia (Arzon)	centennal	de 2,60 à 3,80	-	0,20	0,25	De 3,05 à 4,25
	ex.secteur AnseKerners					
Zones basses Xynthia (St-Gildas-de-Rhuys)	centennal	2,60 et 3,80	-	0,20	0,25	De 3,05 à 4,25
	ex. Secteur Le Net					
Zones basses Xynthia (Sarzeau)	centennal	de 2,50 à 3,80	-	0,20	0,25	De 2,95 à 4,25
	ex. Secteur Brillac					

$$NR = A + B + C + D$$

Détermination des niveaux de référence à l'horizon 2100

Sites	Événement	Niveau marin (en m IGN69- NGF)	Surcote de déferlement (m)	Rehaussement du niveau marin (m)	Incertitudes	Niveau de référence 2100 (en m IGN69- NGF) N2100
		A	B'	C	D	
Port du Crouesty	mars 2008	3,73 (mesure enregistrée)		0,60	0,25	4,58
Fogeo	mars 2008	3,63	0,04	0,60	0,25	4,52
Kervert	mars 2008	3,63	-	0,60	0,25	4,48
Kerpont	mars 2008	3,63	-	0,60	0,25	4,48
St-Jacques camping	mars 2008	3,59	0,25	0,60	0,25	4,69
St-Jacques Port	mars 2008	3,63	0,36	0,60	0,25	4,84
Le Rohaliguen	mars 2008	3,63	0,18	0,60	0,25	4,66
Penvins-Plage	centennal	3,80	0,07	0,60	0,25	4,72
Penvins-La Grée	centennal	3,80	0,06	0,60	0,25	4,71
Banastère	mars 2008	3,63	-	0,60	0,25	4,48
Kermor	mars 2008	3,63	0,18	0,60	0,25	4,66
Pen Cadénic	centennal	3,80	-	0,60	0,25	4,65
Pénerf	mars 2008	3,63	0,19	0,60	0,25	4,67
Pénerf (rivière de Pénerf)	mars 2008	3,63	-	0,60	0,25	4,48
Grande Plage de Damgan	mars 2008	3,63	0,09	0,60	0,25	4,57
Damgan (rivière de Pénerf)	mars 2008	3,63	-	0,60	0,25	4,48

En dehors des sites modélisés, des zones sont soumises à l'aléa submersion marine (par débordement) du fait de leur seule topographie en zone basse. Il s'agit des zones basses de submersion marine, établies dans le cadre de la circulaire Xynthia du 7 avril 2010 (niveau marin statique superposé au terrestre), et portées à connaissance des collectivités en novembre 2011. Elles ne peuvent être dissociées des zones d'études PPRL (cf. p 19).

Le niveau N2100 des zones basses « Xynthia » est déterminé à partir du niveau marin centennal SHOM-CETMEF 2008 (A) et du rehaussement du niveau marin lié au changement climatique (C).

Précision : les communes Le Tour du Parc et Damgan ne sont pas concernées car tout le littoral a été étudié en zone « PPRL » en englobant notamment la rivière de Pénerf (voir ci-dessus).

Zones basses Xynthia (Arzon)	centennal	de 2,60 à 3,80	-	0,60	0,25	De 3,45 à 4,65
	ex.secteur AnseKerners					
Zones basses Xynthia (St- Gildas-de-Rhuys)	centennal	2,60 et 3,80	-	0,60	0,25	De 3,45 à 4,65
	ex. Secteur Le Net					
Zones basses Xynthia (Sarzeau)	centennal	de 2,50 à 3,80	-	0,60	0,25	De 3,35 à 4,65
	ex. Secteur Brillac					

$$N2100 = A + B' + C + D$$

b) application

Tout projet devra comporter des cotes rattachées au système de nivellement général de France (cote en mètre IGN69-NGF) afin d'être comparées aux cotes NR et N2100.

Afin de faciliter le travail d'instruction et d'application du droit des sols, la DDTM a décidé d'ajouter sur les plans de zonage réglementaire des vignettes avec les niveaux NR et N2100.

Il est utile de rappeler que ces cotes de référence correspondent à un niveau d'altimétrie topographique en mètre et non à une hauteur d'eau par rapport au niveau du terrain naturel.

Chapitre 1 // Dispositions applicables en zonage réglementaire en hachuré noir

Le zonage réglementaire en hachuré noir correspond aux zones inconstructibles listées dans le tableau susmentionné « Zonage réglementaire en zones inondables à préserver hors parties actuellement urbanisées » (marais, espaces verts, zone non construite ou mitage).

Article 1 // Occupations et utilisations du sol interdites :

Sont interdits toute construction, installation, ouvrage, aménagement nouveaux à l'exception des cas prévus à l'article 2 suivant.

Article 2 // Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières :

Sont autorisées :

- a) les constructions, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif, sous réserve que :
 - l'implantation hors zone submersible soit impossible,
 - la réduction de la vulnérabilité soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale (voir chapitre 5).
- b) les aménagements et constructions liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels et patrimoniaux comprenant notamment :
 - poste de secours et surveillance des plages,
 - sanitaires,
 - observatoire de la nature,
 - parc de stationnement ...
- c) les reconstructions après un sinistre non lié à un événement de submersion marine avec respect des mesures de la réduction de la vulnérabilité à condition que :
 - l'augmentation de logements soit interdite,
 - le premier niveau de plancher soit situé à la cote N2100 augmenté de 0,20m,
 - l'emprise au sol des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure et située dans la partie du terrain la moins exposée .
- d) les travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti existant, tels que création de niveau refuge, rehausse de planchers, ouverture supplémentaire (de toit notamment), pose de batardeaux...
- e) les travaux de protection contre la submersion marine et l'érosion -hors DPM- et les travaux d'entretien et de gestion courants visés à l'article R562-5 du code de l'environnement sur les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRL.
- f) les aménagements pour l'exploitation de cultures marines.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zonage réglementaire rouge

Le zonage réglementaire rouge correspond aux zones inconstructibles par principe (sauf autorisations limitées avec prescriptions niveau 0) listées dans le tableau susmentionné « Zonage réglementaire en **zone inondable urbanisée** ».

Article 1 – occupations et utilisations du sol interdites :

Sont interdits :

- a) toute construction, installation, ouvrage, aménagement nouveaux à l'exception des cas prévus à l'article 2 suivant (la reconstruction après démolition volontaire est assimilée à la construction nouvelle).
- b) toute transformation de logement ayant pour objet d'augmenter le nombre de logements.
- c) tout changement de destination d'activités économiques ou de service en logement.
- d) tout changement d'usage de locaux existants non habitables (abris de jardin, garage ...) en pièces habitables ou pièces de vie.
- e) l'extension et l'accroissement de la capacité d'accueil des campings et des parcs résidentiels de loisirs (PRL).
- f) tout ERP sauf cas prévus à l'article 2 suivant.
- g) toute création d'établissement sensible ou difficilement évacuable, tel que :
 - les établissements sanitaires et sociaux (crèches, structures d'accueil pour les personnes à mobilité réduite, établissements scolaires, hôpitaux, maisons de retraite, centres pénitentiaires...),
 - les établissements stratégiques ou indispensables à la gestion de crise.
- h) la reconstruction après un sinistre lié à un événement de submersion marine.
- i) les caves et les sous-sols.
- j) tout remblaiement ou exhaussement est interdit.

LES ZONES IMPACTÉES PAR L'ALÉA ÉROSION OU LA BANDE DE PRÉCAUTION (TRAME QUADRILLÉE) SONT RENDUES STRICTEMENT INCONSTRUCTIBLES (hormis les travaux de protection contre la submersion marine ou l'érosion -hors DPM- et les travaux d'entretien et de gestion courants visés à l'article R562-5 du code de l'environnement sur les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRL).

Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières avec prescriptions de niveau 0 :

Sont autorisés :

- a) les constructions, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif, à condition que :
 - l'implantation hors zone submersible soit impossible,
 - la réduction de la vulnérabilité soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale (voir chapitre 5).
- b) les aménagements et constructions liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels et patrimoniaux comprenant notamment :
 - poste de secours et surveillance des plages,
 - sanitaires,
 - aménagement type observatoire de la nature,
 - parc de stationnement.
- c) les reconstructions après un sinistre non lié à un événement de submersion marine avec respect des mesures de la réduction de la vulnérabilité à condition que :
 - l'augmentation de logements soit interdite,
 - le premier niveau de plancher soit situé à la cote N2100 augmenté de 0,20m,
 - l'emprise au sol des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure.
- d) les ERP 5ème catégorie dans la limite de 50m² d'emprise au sol, sans hébergement, de faible capacité d'accueil et facilement évacuables (tels que les petits commerces), à l'exception des établissements listés à l'article 1-g) précédent, à

condition que :

- le premier niveau de plancher soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20m avec accès à un espace refuge situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20m.

e) les extensions des constructions existantes et la création de dépendances (sans création de logement), à la date d'approbation du PPRL :

- pour les bâtis à usage d'habitation (uniquement pour améliorer le confort du logement et en réduire la vulnérabilité -sans augmentation conséquente de la capacité d'accueil-) : dans la limite de 40% de l'emprise au sol du bâtiment existant sans excéder 50 m² d'emprise au sol à condition que :
 - * le premier niveau de plancher soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20m avec accès à un espace refuge situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
 - * les pièces de sommeil soient interdites au rez-de-chaussée situé sous la cote N2100 augmentée de 0,20m.
- pour les bâtis à usage d'activités économiques ou d'équipements publics : dans la limite de 40% de l'emprise au sol du bâtiment existant sans excéder 50m² d'emprise au sol à condition que :
 - * le premier niveau de plancher soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20m avec accès à un espace refuge situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20m,

Les extensions et dépendances telles que garage, carport, préau, abris de jardin, ne sont pas concernées par les niveaux de plancher.

f) les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer (exemple bassins, chantiers ostréicoles) à condition que :

- le premier niveau de plancher soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20m avec accès à un espace refuge situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
- la construction ne donne lieu à la création de logement de fonction.

g) la création et la réhabilitation des locaux (locaux techniques, sanitaires, accueil) des campings et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants.

h) la construction d'une piscine non couverte à condition de prévoir la mise en place de repères (perches, mâts, piquets...) en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante (au minimum à la cote de référence augmentée de 0.60m) pour être visibles et alerter les intéressés du danger potentiel en cas de submersion.

L'ensemble des constructions devra respecter les mesures de réduction de la vulnérabilité énoncées au chapitre 5.

DANS LES ZONES IMPACTÉES PAR L'ALÉA ÉROSION OU LA BANDE DE PRÉCAUTION (TRAME QUADRILLÉE), AUCUNE AUTORISATION NE SERA DÉLIVRÉE (hormis les travaux de protection contre la submersion marine et l'érosion -hors DPM- et les travaux d'entretien et de gestion courants visés à l'article R562-5 du code de l'environnement sur les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRL).

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zonage réglementaire orange

Le zonage réglementaire orange correspond aux zones **constructibles avec prescriptions niveau 1**, listées dans le tableau susmentionné « Zonage réglementaire en **zone inondable urbanisée** ».

Article 1 – occupations et utilisations du sol interdites :

Sont interdits :

- a) toute construction, installation, ouvrage, aménagement nouveaux à l'exception des cas prévus à l'article 2 suivant.
- b) toute transformation de logement ayant pour objet d'augmenter le nombre de logements.
- c) tout changement de destination entraînant une augmentation du nombre de logements.
- d) l'extension et l'accroissement de la capacité d'accueil des campings et des parcs résidentiels de loisirs (PRL).
- e) tout ERP avec hébergement.
- f) toute création d'établissement sensible ou difficilement évacuable, tel que :
 - les établissements sanitaires et sociaux (crèches, structures d'accueil pour les personnes à mobilité réduite, établissements scolaires, hôpitaux, maisons de retraite, centres pénitentiaires...),
 - les établissements stratégiques ou indispensables à la gestion de crise.
- g) la reconstruction après un sinistre lié à un événement de submersion marine.
- h) les caves et les sous-sols.
- i) tout remblaiement ou exhaussement est interdit.

Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières avec prescriptions de niveau 1 :

Sont autorisés :

- a) les constructions, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif, à condition que :
 - l'implantation hors zone submersible soit impossible,
 - la réduction de la vulnérabilité soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale (voir chapitre 5).
- b) les aménagements et constructions liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels et patrimoniaux comprenant notamment :
 - poste de secours et surveillance des plages,
 - sanitaires,
 - observatoire de la nature,
 - parc de stationnement ...
- c) la création des établissements recevant du public (ERP 5ème catégorie) sans hébergement, facilement évacuables, à l'exception des établissements listés au [chapitre 2, article 1-g], à condition que :
 - le premier niveau de plancher soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20m avec accès à un espace refuge situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20m.
- d) la construction à usage d'activités économiques ou d'équipements publics à condition que :

- le premier niveau de plancher soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20m avec accès à un espace refuge situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20m.

e) les extensions des constructions existantes et la création de dépendances (sans création de logement), à la date d'approbation du PPRL :

- pour les bâtis à usage d'habitation : dans la limite de 50% de l'emprise au sol initiale du bâti à condition que :

- * le premier niveau de plancher soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20m avec accès à un espace refuge situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
- * les pièces de sommeil soient interdites au rez-de-chaussée situé sous la cote N2100 augmentée de 0,20m.

- pour les bâtis à usage d'activités économiques ou d'équipements publics : 50% de l'emprise au sol initiale du bâti à condition que :

- * le premier niveau de plancher soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20m avec accès à un espace refuge situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20m,

Les extensions et dépendances telles que garage, carport, préau, abris de jardin ne sont pas concernées par les niveaux de plancher.

f) la création et la réhabilitation des locaux (locaux techniques, sanitaires, accueil) des campings et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants.

g) la reconstruction après un sinistre non lié à un événement de submersion marine, avec respect des mesures de la réduction de la vulnérabilité à condition que :

- le premier niveau de plancher soit situé à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
- l'emprise au sol des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure.

h) la reconstruction après démolition volontaire peut être autorisée, afin de permettre de réduire les conséquences négatives des inondations et la vulnérabilité, en zonage réglementaire orange (risque moins fort qu'en zonage rouge) de façon encadrée. Cette reconstruction pourra être autorisée si elle est réalisée sous les conditions suivantes :

- sans changement de destination sauf si le changement de destination conduit à une diminution de la vulnérabilité (ex: logement en commerce ou en garage et non l'inverse),
- sur la même parcelle, si possible dans la partie la moins exposée ou sur la topographie la plus élevée de la parcelle,
- sans augmentation d'emprise au sol dans la zone d'aléa,
- sans donner lieu à la création de logements, d'activités ou de commerces supplémentaires,
- avec le premier niveau de plancher situé à la cote N2100 augmentée de 0,20m.

i) la construction d'une piscine non couverte à condition de prévoir la mise en place de repères (perches, mâts, piquets...) en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante (au minimum à la cote de référence augmentée de 0.60m) pour être visibles et alerter les intéressés du danger potentiel en cas de submersion.

j) la construction d'une piscine couverte à condition que :

- elle soit composée de murs comprenant de nombreuses ouvertures manuelles qui facilitent l'évacuation,
- l'installation ne soit pas pourvue de volets électriques,
- le niveau de la « plage » soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20m avec accès à un espace refuge situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20m.

L'ensemble des constructions devra respecter les mesures de réduction de la vulnérabilité énoncées au chapitre 5.

DANS LES ZONES IMPACTÉES PAR L'ALÉA ÉROSION OU LA BANDE DE PRÉCAUTION (TRAME QUADRILLÉE), AUCUNE AUTORISATION NE SERA DÉLIVRÉE (hormis les travaux de protection contre la submersion marine et l'érosion -hors DPM- et les travaux d'entretien et de gestion courants visés à l'article R562-5 du code de l'environnement sur les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRL).

.

Chapitre 4 – Dispositions applicables en zonage réglementaire bleu

Le zonage réglementaire bleu correspond aux zones constructibles avec prescriptions niveau 2, listées dans le tableau susmentionné « Zonage réglementaire en **zone inondable urbanisée** ».

Article 1 – occupations et utilisations du sol interdites :

Sont interdits :

- a) la reconstruction après sinistre lié à un événement de submersion marine.
- b) les caves et les sous-sols.
- c) tout remblaiement ou exhaussement est interdit.

Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières et prescriptions de niveau 2 :

Sont autorisés :

a) les constructions (y compris reconstruction après démolition volontaire), installations, ouvrages, aménagements autorisés dans le document d'urbanisme en vigueur devant respecter les prescriptions suivantes :

- le premier niveau de plancher soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20m avec accès à un espace refuge situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20m.
- les mesures de réduction de la vulnérabilité énoncées au chapitre 5.

b) les extensions des constructions existantes et la création de dépendances à condition que :

- * le premier niveau de plancher soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20m,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20m avec accès à un espace refuge situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20m,

Les extensions et dépendances telles que garage, carport, préau, abris de jardin ne sont pas concernées par les niveaux de plancher.

c) les constructions, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif, à condition que :

- l'implantation hors zone submersible soit impossible,
- la réduction de la vulnérabilité soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale (voir chapitre 5).

d) les aménagements et constructions liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels et patrimoniaux comprenant notamment :

- poste de secours et surveillance des plages,
- sanitaires,
- observatoire de la nature,
- parc de stationnement ...

e) la création des établissements recevant du public (ERP) à condition que le premier niveau de plancher soit situé à la cote N2100 augmentée de 0,20 m.

f) la reconstruction après un sinistre non lié à un événement de submersion marine, avec respect des mesures de la réduction de la vulnérabilité à condition que :

- le premier niveau de plancher soit situé à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, ou à défaut la création d'un niveau

refuge situé au minimum à cette même cote.

g) la création et la réhabilitation des locaux (locaux techniques, sanitaires, accueil) et l'accroissement de la capacité d'accueil dans la limite de 30% du nombre d'emplacements, des campings et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants, à la date d'approbation du PPRL.

h) la construction d'une piscine non couverte à condition de prévoir la mise en place de repères (perches, mâts, piquets...) en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante (au minimum à la cote de référence augmentée de 0.60m, pour être visibles et alerter les intéressés du danger potentiel en cas de submersion.

i) la construction d'une piscine couverte à condition que :

- elle soit composée de murs comprenant de nombreuses ouvertures manuelles qui facilitent l'évacuation,

- l'installation ne soit pas pourvue de volets électriques,

- le niveau de la « plage » soit situé :

- soit à la cote N2100 augmentée de 0,20m,

- soit à la cote NR augmentée de 0,20m avec accès à un espace refuge situé à la cote N2100 augmentée de 0,20m.

L'ensemble des constructions devra respecter les mesures de réduction de la vulnérabilité énoncées au chapitre 5.

DANS LES ZONES IMPACTÉES PAR L'ALÉA ÉROSION OU LA BANDE DE PRÉCAUTION (TRAME QUADRILLÉE), AUCUNE AUTORISATION NE SERA DÉLIVRÉE (hormis les travaux de protection contre la submersion marine et l'érosion -hors DPM- et les travaux d'entretien et de gestion courants visés à l'article R562-5 du code de l'environnement sur les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRL).

Chapitre 5 – Réduction de la vulnérabilité

Afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou d'éviter de causer des dommages à l'environnement, des dispositions constructives devront être étudiées en fonction de la nature du projet et selon les connaissances techniques, comme par exemple :

- établissement du premier niveau de plancher au-dessus de la cote prescrite,
- création d'une zone refuge permettant l'évacuation en cas de submersion : cette zone située au-dessus de la cote prescrite, doit être accessible depuis l'intérieur du bâtiment par des itinéraires situés si possible à moins de 50 cm sous la cote de référence (limite de déplacement debout d'un enfant dans 50 cm d'eau). Un dispositif de signalisation peut permettre d'en identifier l'accès pour les grands ensembles. Il doit permettre aux occupants de se signaler et il doit également être accessible depuis l'extérieur par les secours. Un accès de dimensions adaptées, de type fenêtre de toit ou balcon devra être créé. L'ouverture de l'évacuation doit aussi être facilement accessible par les occupants. La surface de la zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'occupants sur la base d'une surface minimale de 6 m², augmentée de 1 m² par personne au-delà de 6 personnes. La résistance du plancher de la zone sera dimensionnée en conséquence. La hauteur minimale pour permettre d'attendre les secours dans des conditions « correctes » est de 1,20 m,
- absence de volets électriques sur les ouvrants, en particulier ceux réalisés pour l'évacuation par les services de secours (ouverture manuelle demandée),
- surélévation des équipements tels que le compteur électrique, les réseaux électriques, la chaudière, la cuve à fioul,
- utilisation de matériaux et de revêtement hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour les sols et les murs,
- installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement,
- dispositif pour les mobiliers urbains à lester ou ancrer ou démonter afin de ne pas devenir des projectiles,
- dispositif pour le stockage des polluants : stockage en récipients ou citernes étanches, assujettissement des récipients à une fondation ou à une structure fixe, ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres types de citernes, débouché de tuyaux d'évent à une cote prescrite,
- mise en place de feuillures le long des ouvertures pouvant accueillir des batardeaux en cas d'événement...

Titre II – Recommandations générales

Article 1 – constructions, installations et aménagements existants :

- a) limiter l'occupation des locaux aux pièces situées au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20m ;
- b) prévoir des batardeaux pour obturer les ouvertures en préparation à la crise ;
- c) prendre des précautions pour permettre une évacuation rapide des véhicules ;
- d) prendre des précautions pour éviter l'entraînement par la submersion de tous produits et matériels.

Article 2 – canalisation des eaux dans le réseau d'eaux pluviales :

L'évacuation naturelle des eaux peut être entravée après submersion marine à l'arrière du cordon ou des ouvrages : il est recommandé que le réseau d'assainissement d'eaux pluviales ait une capacité suffisante pour drainer les eaux et soit équipé d'un dispositif de pompage pour évacuer les eaux.

Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit de mesures générales incombant aux particuliers et essentiellement aux collectivités. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...).

Chapitre 1 – Mesures de prévention et information des habitants

Article 1 :

Conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement, les documents d'information sont :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) élaboré par le Préfet :
 - description des risques et de leurs conséquences prévisibles,
 - mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
 - mise à jour tous les 5 ans,
 - consultation en mairie et en préfecture,
 - liste des communes soumises à risques majeurs publiée par arrêté préfectoral tous les ans.
- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) élaboré par le maire :
 - description des risques et de leurs conséquences prévisibles,
 - événements significatifs,
 - mesures au titre des pouvoirs de police,
 - dispositions éventuelles prises dans le plan local d'urbanisme (PLU),
 - mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
 - consultation en mairie,
 - avis affiché pendant 2 mois,
 - réunion ou autre information tous les 2 ans lorsque le plan de prévention des risques est établi.

Article 2 :

Conformément à l'article L125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le PPR doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

Article 3 :

Conformément à l'article L563-3 du code de l'environnement, la commune doit établir les repères de submersion et matérialiser, entretenir et protéger ces repères.

Chapitre 2 – Mesures de protection

Article 1 - surveillance :

L'état des ouvrages de protection contre la mer et des cordons dunaires doit être régulièrement observé.

Il faudra veiller :

- à l'absence de dépôts, embâcles en particulier à proximité des clapets anti-marée,
- à l'évolution des zones d'érosion importantes.

Article 2 – responsables de l'entretien :

En matière de défense contre la mer, le principe posé par la loi du 16 septembre 1807 (article 33) relative « au dessèchement des marais », est qu'il incombe aux propriétaires riverains de la mer de protéger leur bien contre l'action des flots. La commune peut s'y substituer éventuellement, comme le prévoit l'article L211-7 du code de l'environnement. Ces principes valent pour la réalisation de travaux de protection et l'entretien des ouvrages, dunes, plages, concourant à la protection contre la submersion marine situés hors domaine public maritime.

Les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques classés au titre du décret du 11 décembre 2007 sont responsables de la gestion et de l'entretien de l'ouvrage, mais le maire doit surveiller le maintien en bon état de l'ouvrage contre les submersions.

Chapitre 3 – Mesures de sauvegarde

Dès l'approbation du PPR, la commune doit établir un plan communal de sauvegarde (PCS) conformément à la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et aux orientations de la politique de sécurité civile.

Ce plan de sauvegarde comprend les mesures de :

- évacuation des personnes,
- diffusion de l'information,
- mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules,
- prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

Chapitre 4 – vérification de l'usage des constructions réalisées

L'autorité délivrant le permis de construire ou l'autorisation prescrira des usages correspondant au niveau de risque. L'arrêté d'autorisation devra donc, le cas échéant, mentionner l'absence de chambre au rez-de-chaussée.

Il sera demandé au porteur de projet, au titre de l'article R431-16-e du code de l'urbanisme, une attestation de conformité des niveaux de planchers et niveaux refuge requis.

Le pétitionnaire devra donc fournir une attestation de conformité sur l'absence de pièce de sommeil au rez-de-chaussée situé sous la cote N2100 augmentée de 0,20m (lettre d'engagement) et sur les niveaux de plancher (plan en coupe démontrant les niveaux de plancher) au titre de l'article R462-7-d du code de l'urbanisme.

Titre IV – Effets du PPRL

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-4 du code de l'environnement :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme, conformément à l'**article L126-1 du code de l'urbanisme**.

Concrètement, le document d'urbanisme de la commune (PLU) devra donc faire l'objet d'une mise à jour avec la nouvelle servitude, par arrêté du maire.

Les cartes du PPRL seront introduites dans les annexes du PLU en tant que servitude PM1.

Le règlement écrit du PPRL sera repris dans le règlement écrit du PLU, lors d'une procédure d'évolution du PLU, notamment dans les articles 1 [occupations et utilisations du sol interdites] et 2 [occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières].

La limite du zonage réglementaire du PPRL devra apparaître dans le règlement graphique du PLU (trait bleu foncé conseillé).

Article L562-5 du code de l'environnement :

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'**article L480-4 du code de l'urbanisme**.

Titre V – Textes réglementaires

Article L562-1 du Code de l'Environnement : il stipule que « l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

« 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4°, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

« Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Arrêté préfectoral de prescription du PPRL en date du 13 décembre 2011,

Arrêté préfectoral d'approbation du PPRL en date du 4 décembre 2014,

Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007,

Circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux,

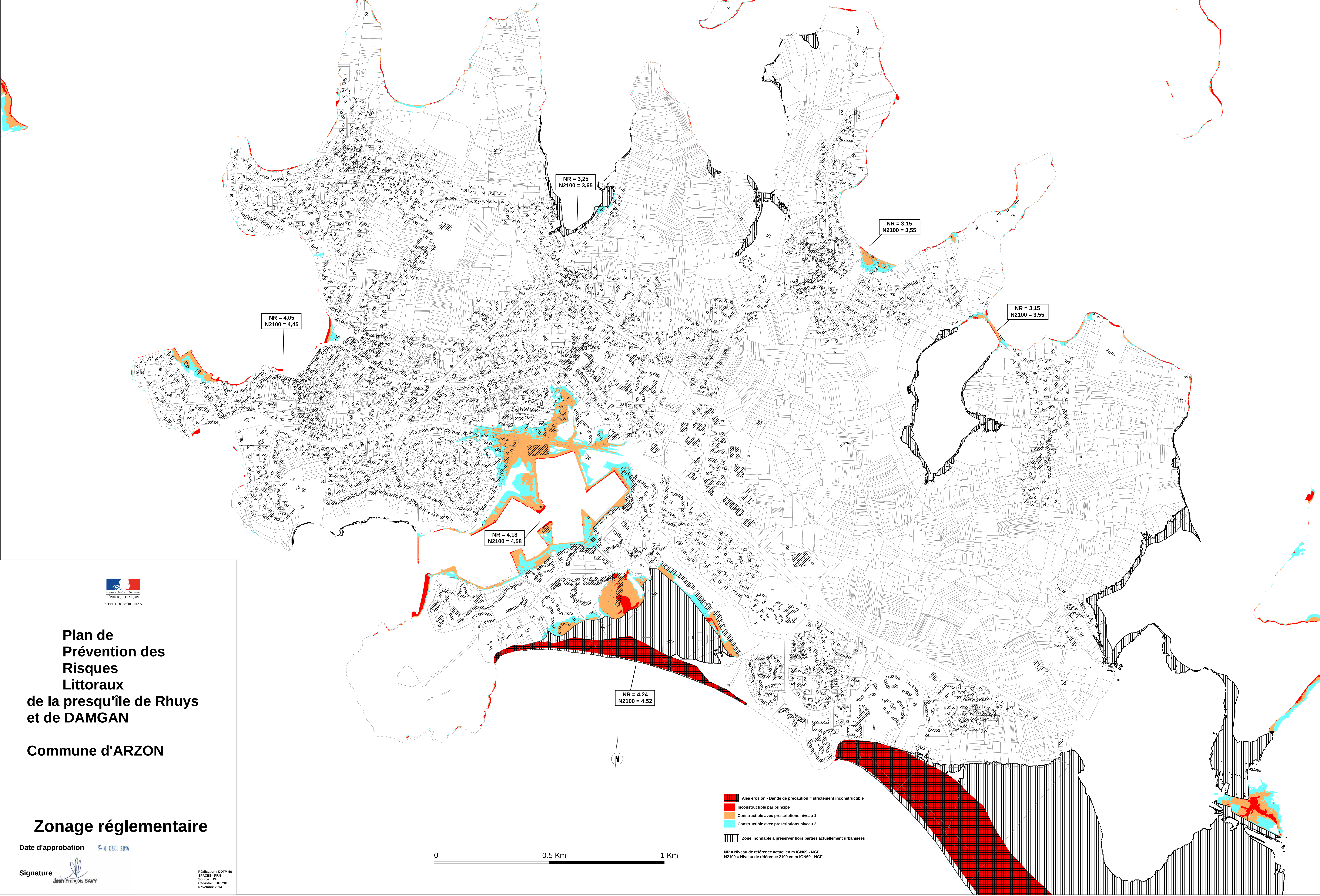
Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux,

Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

Circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.



**Plan de
Prévention des
Risques
Littoraux
de la presqu'île de Rhuys
et de DAMGAN**

Commune d'ARZON

Zonage réglementaire

Date d'approbation 4 DEC. 2014

Signature 
Jean-François SAVY

Réalisation : DDTM 56
SPACES - PRM
Source : DRI
Cadastre - DOI 2013
Novembre 2014



**Plan de
Prévention des
Risques
Littoraux
de la presqu'île de Rhuys
et de DAMGAN**

Commune d'ARZON

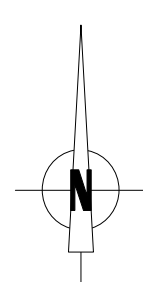
Aléa 2100

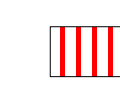
Date d'approbation 4 DEC. 2014

Signature 
Jean-François SAVY

Réalisation : DDTM 56
SPACES - PRH
Source : DRI
Cadastre - DOI 2013
Novembre 2014

0 0.5 Km 1 Km



 aléa érosion
 Bande de précaution

 Faible
 Moyen
 Fort
 Très fort



**Plan de
Prévention des
Risques
Littoraux
de la presqu'île de Rhuys
et de DAMGAN**

Commune d'ARZON

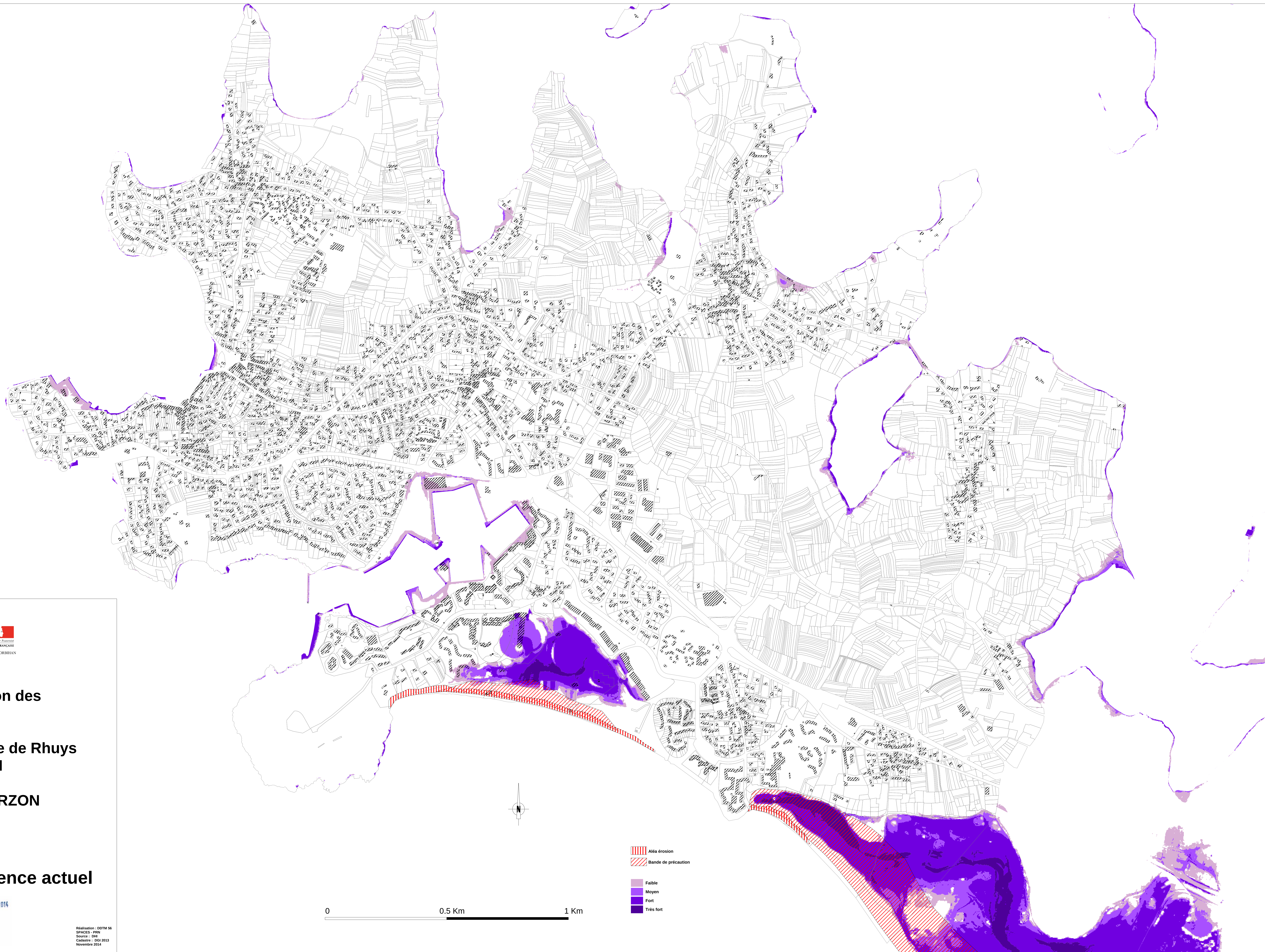
Aléa de référence actuel

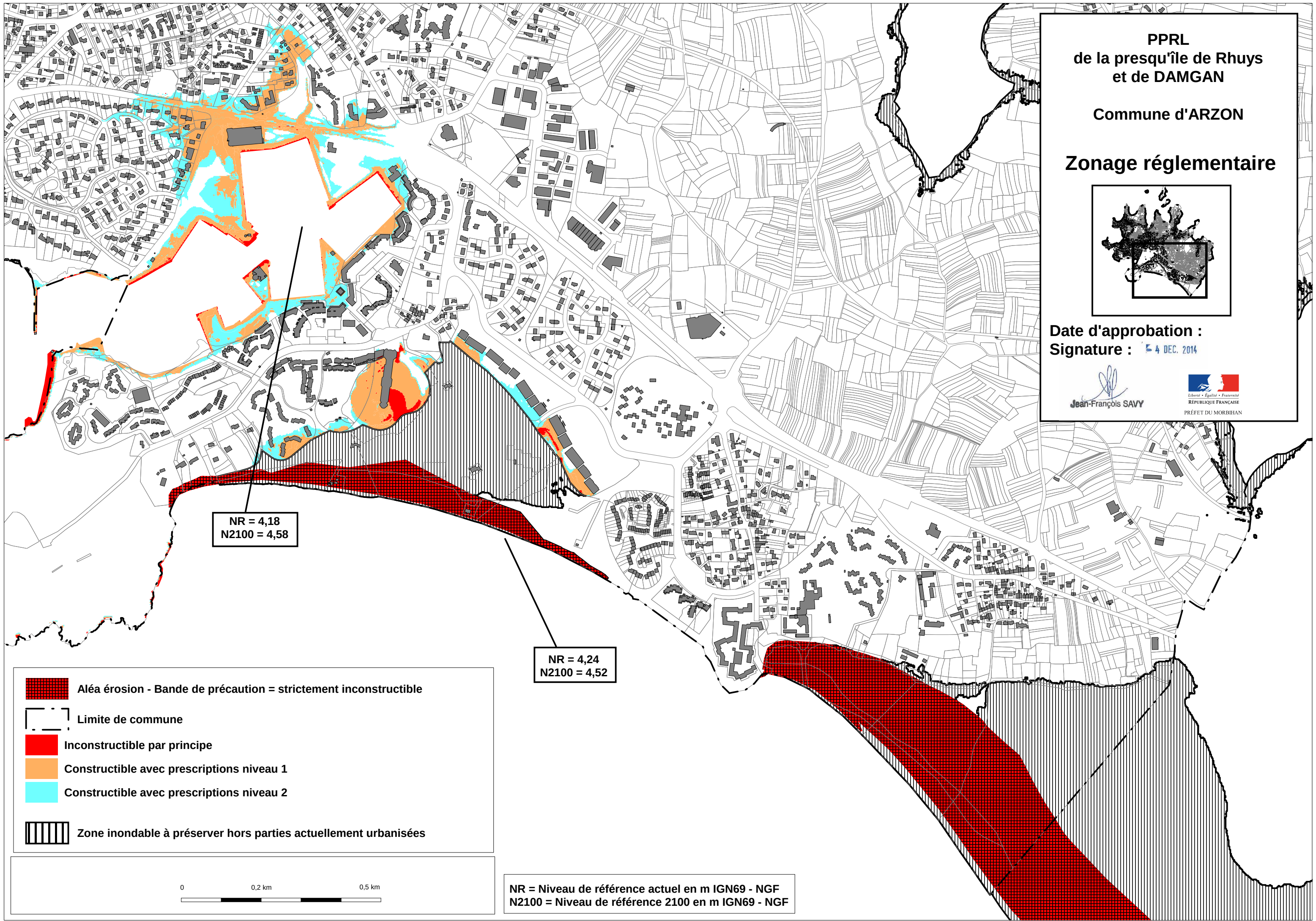
Date d'approbation 4 DEC. 2014

Signature

Jean-François SAVY

Réalisation : DDTM 56
SPACES - PRH
Source : DRI
Cadastre - COI 2013
Novembre 2014

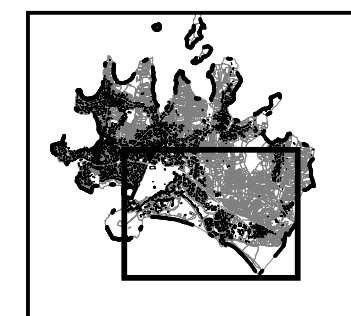




PPRL
de la presqu'île de Rhuys
et de DAMGAN

Commune d'ARZON

Zonage réglementaire



Date d'approbation :
Signature : 4 DEC. 2014

Jean-François SAVY



Aléa érosion - Bande de précaution = strictement inconstructible

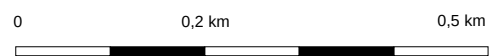
Limite de commune

Inconstructible par principe

Constructible avec prescriptions niveau 1

Constructible avec prescriptions niveau 2

Zone inondable à préserver hors parties actuellement urbanisées

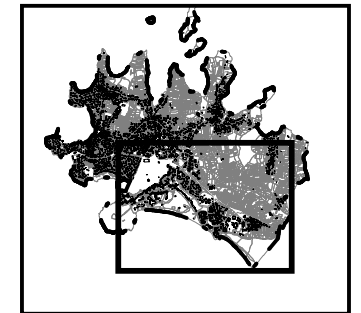


NR = Niveau de référence actuel en m IGN69 - NGF
N2100 = Niveau de référence 2100 en m IGN69 - NGF

PPRL
de la presqu'île de Rhuys
et de DAMGAN

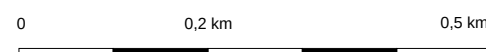
Commune d'ARZON

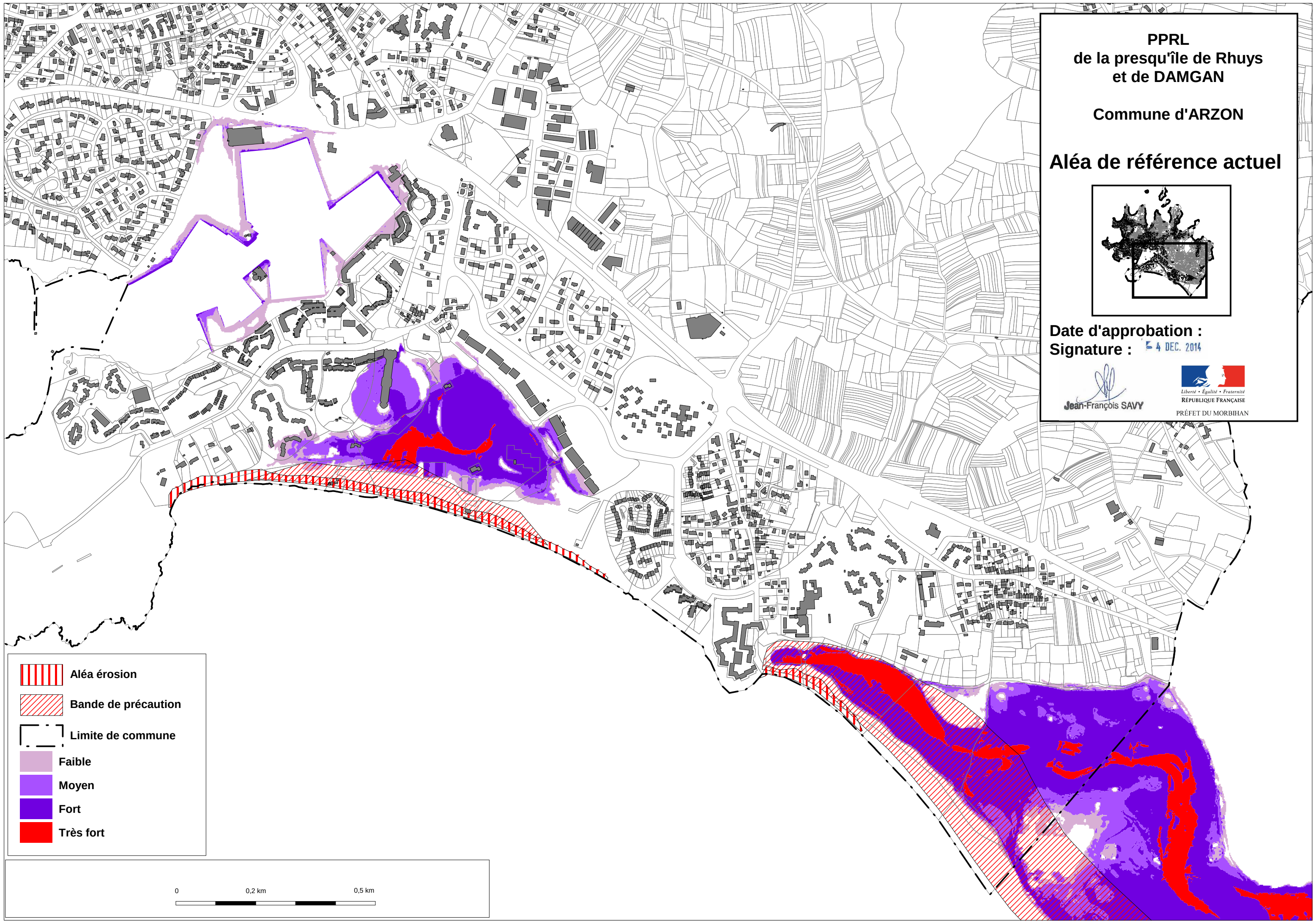
Aléa 2100



Date d'approbation :
Signature : 4 DEC. 2014


Jean-François SAVY

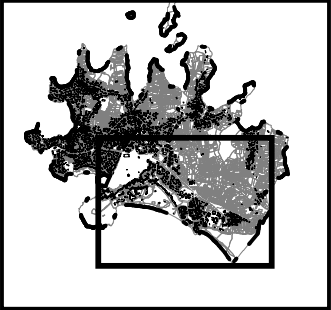




PPRL
de la presqu'île de Rhuys
et de DAMGAN

Commune d'ARZON

Aléa de référence actuel



Date d'approbation :
Signature : 4 DEC. 2014



Jean-François SAVY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

 **Aléa érosion**

 **Bande de précaution**

 **Limite de commune**

 **Faible**

 **Moyen**

 **Fort**

 **Très fort**

